

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 21 février 2024 à 10h00  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### Membres présents : Mmes/MM.

**BACH** Francis ; **BARBIER** Patrick ; **BIHL** Pierre ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ;  
**HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ;  
**JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ;  
**MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ;  
**RIEDINGER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ;  
**WANTZ** Philippe ; **WOLF** Francis.

### Membres représentés : Mme/MM.

**GUILLIER** Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)  
**HENTSCH** Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**NETZER** Jean-Lucien (donne pouvoir à **DOLLINGER** Isabelle)  
**REINER** Denis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**SCHAAL** Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

### Membres absents excusés : Mme/MM.

**DECKER** Claude ; **IMBS** Pia ; **JANUS** Serge ; **STUMPF** René ; **SUCK** David.

### Invité : M.

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### Assistaient en outre : Mmes/MM.

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 15 février 2024

## **MODIFICATION DES REGLEMENTS DE SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Le Président annonce aux membres de la Commission Permanente que ce point comporte deux volets.

### **1<sup>er</sup> volet : principaux amendements proposés**

Il indique que les règlements de service définissent les droits et devoirs mutuels entre le SDEA, les usagers-clients et les autres parties prenantes (propriétaires, syndicats...), et ont toujours été élaborés en concertation avec l'ensemble de ces acteurs, notamment la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), qui a validé lors de sa séance du 15 décembre 2023 les projets de règlements joints à la présente délibération, à l'exception d'un ajout ultérieur, spécifié ci-après.

A la demande du Président, Mme Isabelle DOLLINGER, Vice-Présidente en charge de la Communication et de la Relation avec les usagers et leurs représentants, expose les grands amendements proposés, qui ont pour objet de :

- **réviser les délais de reprise d'abonnement pour obtenir une décision plus rapide du propriétaire**, afin d'éviter des impayés préjudiciables à tous les abonnés du service ;
- **mieux réglementer les prises d'eau afin de se mettre en conformité avec les enjeux de disponibilité de l'eau** (restrictions...) et éviter leur utilisation inappropriée et les désordres associés ;
- **mieux cadrer les règles de gestion des dégrèvements opérés en cas de surconsommation d'eau dans le cadre de la « Loi Warsmann » tout en gardant un cadre favorable à l'usager, et élargir le dispositif :**

A ce jour, si les services communaux bénéficient de cette réglementation, ce n'est en revanche pas le cas des très petites entreprises, qui sont parfois confrontées aux mêmes problèmes que les particuliers, sans pouvoir bénéficier du bouclier légal. De même, il y a lieu d'élargir ce dispositif aux parties communes des immeubles collectifs.

Ainsi, il est proposé d'étendre les possibilités de dégrèvement aux immeubles collectifs et aux très petites entreprises de moins de cinq salariés, soit le seuil défini par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Il est en outre proposé de fixer une durée maximale de recours, supérieure à la stricte réglementation, à six mois (soit le délai entre deux factures), pour mettre fin aux recours tardifs.

Mme Estelle BURCKEL, Directeur Général Adjoint Métiers et Expertise Technique, présente les points plus techniques, ayant pour objet de :

- **revoir l'encadrement des rejets d'eau de pluie, par la prise en compte des standards de gestion des eaux de pluie à la parcelle.**

Ces propositions d'évolution, portant sur des aspects techniques et validées en Commission Thématique Eaux Pluviales, visent également à mettre en cohérence le règlement de service « assainissement collectif » avec la stratégie de gestion alternative des eaux pluviales adoptée en Conseil d'Administration du 29 novembre 2023 puis en Assemblée Générale.

Ces modifications réglementaires seront accompagnées de guides techniques et d'actions de communication-sensibilisation et de pédagogie, dédiées spécifiquement aux parties prenantes et en particulier aux aménageurs ;

- **permettre la rénovation limitée des revêtements de surface chez les usagers en cas de travaux à l'initiative du SDEA**, en réponse aux attentes exprimées par les usagers ;
  
- **augmenter les pénalités pour non-respect du règlement de service en matière d'assainissement**, à la suite de la révision par le législateur de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique :  
Cette modification conduit, d'une part, à une augmentation nette des pénalités encourues, jusqu'à présent limitées au doublement de la redevance et pouvant désormais atteindre son quintuplement, et d'autre part, à l'ajout d'un délai suspensif d'un an pour la réalisation des travaux nécessaires en assainissement collectif.

Mme Isabelle DOLLINGER informe par ailleurs les membres de la Commission Permanente que depuis le jugement du tribunal administratif de Saint-Martin du 30 novembre 2023, il est désormais nécessaire **d'indiquer formellement que la responsabilité de la collectivité peut être engagée en cas de faute de sa part**.

Elle note que ce principe est déjà en vigueur au SDEA et propose que cette mention soit également intégrée dans le règlement.

Elle fait savoir que ce jugement étant intervenu postérieurement aux travaux de la CCSPL, cette modification lui sera présentée lors de sa prochaine séance.

## **2<sup>nd</sup> volet : mise à jour des taux de pénalités**

En conséquence de la modification par le législateur de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, et en complément de l'amendement proposé précédemment, Mme Isabelle DOLLINGER détaille les nouveaux taux de pénalités, tels qu'ils figurent dans le tableau joint à la présente délibération, et énonce la nécessité de réviser la délibération du 21 avril 2010 par laquelle la Commission Permanente avait jusqu'alors fixé à 100 % le taux de majoration de la pénalité de non-conformité en matière d'assainissement.

**APRES** en avoir délibéré ;

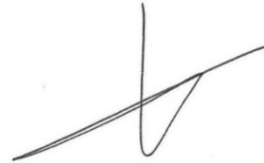
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président et Mmes Isabelle DOLLINGER et Estelle BURCKEL.
- **APPROUVE** les propositions d'amendements présentées en séance.
- **VALIDE**, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024, les projets de règlements susvisés.
- **MODIFIE** les termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 21 avril 2010, en ce qu'elle fixe le taux de majoration de la pénalité de non-conformité à 100 %.
- **FIXE** les nouveaux taux de pénalité pour non-conformité, tels que présentés dans le tableau susvisé.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240221-2402004-DE Date de télétransmission : 20/03/2024 Date de réception préfecture : 20/03/2024
--



# RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

## PRÉAMBULE

Ce document a été élaboré avec le concours de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Chambre de Consommation d'Alsace, du CRTC Lorraine, de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace, des Fédérations Départementales du Bas-Rhin et de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et de l'Association Alsace Nature.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers. **Dans ce qui suit, les termes d'abonné, d'usager et de propriétaire sont utilisés au masculin neutre et ne préjugent pas du genre des personnes considérées.**

- La Commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison des compétences qui lui sont transférées, est désignée dans ce qui suit par «la collectivité ».
- Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site du SDEA. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

## SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	2
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	3
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS	4
CHAPITRE IV – COMPTEURS	4
CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES	5
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES	5
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	6
CHAPITRE VIII - TARIFS	6
CHAPITRE IX – PAIEMENTS	7
CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	7
CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	8
CHAPITRE XII - INFRACTIONS	8
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	8

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

## ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- **2.1** Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :
  - L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
  - L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs ou les lotissements non rétrocedés, accordé au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
  - L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs ou les lotissements, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble ou immeubles lotis, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les lotissements ou immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

- **2.2** Les abonnements pour usages industriels de l'eau.

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

- **2.3** Les abonnements pour usages agricoles de l'eau.

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice exclusif pour cet abonnement (avec compteur spécifique) d'une activité agricole.

- **2.4** Les abonnements pour usages de l'eau ne générant, pour l'ensemble de leur activité, pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

- **2.5.** Une même personne peut être titulaire de plusieurs abonnements, y compris pour le même branchement. Ainsi, un immeuble qui cumule usages domestiques et professionnel/agricole fait l'objet d'abonnements séparés. **En cas de cumul d'usages, détecté notamment par une consommation manifestement incompatible avec l'usage d'habitation, la collectivité peut réaliser d'office la séparation de ces usages par des compteurs séparés. Elle en avise le propriétaire par écrit un mois avant la date projetée des travaux, afin qu'il souscrive un abonnement dans les conditions inscrites au chapitre II et procède aux modifications intérieures nécessaires. En cas d'absence de souscription d'abonnement, et de continuité de la cohabitation des usages sur la parcelle, la collectivité procède à la fermeture du ou des branchements sur le fondement des Articles 4.2.1 et 4.3 du présent règlement.**

## ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- **3.1** La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux Articles suivants sont remplies.

- **3.2** La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau,

compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou pour les lotissements non rétrocedés.

- **3.3** Lorsque l'abonné utilise (ou est présumé utiliser) une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'Article 31.

- **3.4** La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation, ni sur des conduites non rétrocedées internes à un lotissement.

- **3.5** La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

- **3.6** La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, restriction ...) et sous réserve des conditions visées à l'Article 60.

- **3.7** La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. **Des limitations temporaires de consommation peuvent également être fixées par le Maire de la commune ou le Président de la collectivité durant les périodes de restriction des usages de l'eau décidées par la Préfecture. Elles sont alors notifiées aux abonnés concernés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, ou en cas de non-respect des limites fixées, la collectivité peut exclure temporairement et sans autre préavis les consommateurs suivis de la fourniture d'eau. Par ailleurs, de manière générale et plus particulièrement durant les périodes de restriction, la collectivité ne garantit pas de niveau de débit, de pression comme leur maintien dans les réseaux d'incendie des entreprises.**

- **3.8.** Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- **3.9** La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

- **3.10** Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches...) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- **4.1** Les abonnés sont tenus de souscrire un abonnement visant à leur fourniture d'eau, payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- **4.2** Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- **4.2.1** : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

- **4.2.2** : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif et lotissements non rétrocedés sont détaillées dans le chapitre VII.

- **4.2.3** : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

- **4.2.4** : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

- **4.3** Tout manquement aux dispositions de l'Article 4.2 ou 4.4, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des pénalités financières inscrites au présent règlement ou des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- **4.4.** Les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau public d'eau potable doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents de la collectivité pour leur permettre

d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité
  - de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.
  - de faire obstacle à tous travaux sur le dispositif de comptage.
- **4.5** Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

- **4.6** Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité. Le consommateur bénéficie des droits suivants :

#### 4.6.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité, de son conciliateur et de la médiation de l'eau, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à lire concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

#### 4.6.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

#### 4.6.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu

**4.7. Les démarches citées dans le présent document, notamment relatives à l'abonnement, peuvent être réalisées via l'espace client de l'abonné sur le site internet du SDEA. Cet espace client est mis à disposition gratuitement.**

**4.8. Pour toute demande de service au SDEA (travaux, abonnement, duplicatas de plans etc...), le demandeur fournit la preuve de sa qualité de propriétaire ou de locataire si la demande concerne un bien immobilier et de son identité (copie de document d'identité – carte d'identité, titre de séjour ou passeport - pour les personnes physiques, extrait KBis pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales...). La copie du document est utilisée à des fins de vérification de la bonne identification du demandeur et est détruite une fois la prestation réalisée.**

## • ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- **5.1** La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement

et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- **5.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- **5.3** La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact.cil@sdea.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

## CHAPITRE II – ABONNEMENTS

### • ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

- **6.1** Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif ou pour les lotissements non rétrocédés sont traitées dans le chapitre VII.

- **6.2** La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

- **6.3** Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

- **6.4** L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

- **6.5** Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux Articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux Articles 12 (abonnements industriels) et 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

- **6.6** Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant, le lotisseur ou le syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

- **6.7** En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le lotisseur, et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

**6.8** L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. La collectivité peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'Article 7.

Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'Article 10.2.

**6.9** Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif (coût d'abonnement) pour la période concernée,
- b) la part variable du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

**6.10** Tout branchement présentant une consommation et qui ne fait pas l'objet d'un abonnement peut voir sa fourniture d'eau coupée 15 jours après notification écrite au propriétaire par les services du SDEA. L'application de cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des sanctions inscrites à l'Article 49.4.

### • ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

- **7.1** Souscription d'abonnement :

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou par l'occupant auprès de la collectivité, **en son nom et sous réserve des dispositions de l'Article 6.** Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Accuse de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

- **7.2** Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur : L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La collectivité constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'Article 6.8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable. L'index de consommation utilisé pour l'application de l'Article 6.9 est celui du jour de cette résiliation de fait.

- **7.3** Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

- **7.4** Contrats pour prises d'eau

L'utilisation d'une prise d'eau fait l'objet d'un contrat spécifique, dont les règles sont définies à l'Article 13.

## • ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

- **8.1** La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'Article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

- **8.2** Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

- **8.3** Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des ~~trois~~ **deux** conditions suivantes :

- a) La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'Article 16,
- b) La mise en place du compteur.

- **8.4** L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

- **8.5** Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement ne pourra être accordé par la collectivité qu'après la réalisation des travaux d'extension ou renforcement dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique ou financier compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

- **8.6** Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

## • ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'Article 46.

## • ARTICLE 10 – CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE / P. 04

## - 10.1. Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité, pour une durée maximale d'une année.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

## - 10.2. Fermeture de branchement

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'Article 6.8, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou coupure de l'organe de sectionnement). L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

a) il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordé dans les conditions de l'Article 7 ;

b) il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé **sans autre préavis**. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux Articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire. Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement.

La fermeture de branchement est opérée sans frais pour l'abonné sortant.

## • ARTICLE 11 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement pour les usages non imposés par la réglementation.

## • ARTICLE 12 - ABONNEMENTS HORS ABONNES DOMESTIQUES OU ASSIMILÉS

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- des modalités spécifiques de facturation.

## • ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

- **13.1** Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou à la facturation consommation forfaitaire et de frais liés à la constatation et à la remise en état des équipements, qui seront fixés par délibération de la collectivité.

- **13.2** Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la collectivité selon les conditions fixées par délibération de la collectivité, **aux conditions d'une demande de branchement déjà effectuée et d'un délai de prévenance d'au moins 5 jours ouvrés. La location de la prise d'eau fait l'objet d'un contrat spécifique**, et les modalités de facturation de l'eau consommée et de son assainissement seront également fixées par délibération des collectivités compétentes. **Seules les entreprises dont le personnel aura été dûment formé par le SDEA (formation gratuite) pourront disposer d'une prise d'eau. Un certificat en ce sens est délivré, permettant de retirer les prises d'eau, sur rendez-vous, au 06 25 67 01 152 - 20 24 02 21 - 24 02 04 01** **La location directe de prises d'eau aux particuliers ou aux entreprises non agréées par le SDEA n'est pas permise.**

Accusé de réception en préfecture  
06 25 67 01 152 - 20 24 02 21 - 24 02 04 01  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Toute personne peut demander la pose d'une prise d'eau par les services du SDEA à ses frais. Si aucune raison technique ne l'empêche, il lui est donné satisfaction dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande. Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la collectivité, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel de la collectivité aux frais du demandeur. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau. Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement.

- **13.3** Toute prise d'eau mise à disposition fait l'objet d'une identification par le SDEA. Le bénéficiaire se soumet aux obligations suivantes :

- Il s'assure de la formation, en continu, de son personnel ;
- Il en communique au début de chaque trimestre année civile la consommation, détaillée par commune ;
- Il n'utilise pas la prise d'eau dans les périodes pour lesquelles il lui est interdit de le faire. En cas de restriction d'usage prononcée par le représentant de l'Etat, cette restriction s'ajoute à ces périodes, le cas échéant ;
- Il n'utilise pas la prise d'eau hors des zones prévues pour leur usage, et en particulier pas hors des zones pour lesquelles le SDEA est compétent. Cette information lui est transmise sur simple demande.
- Il remet au SDEA sa prise d'eau pour vérification et/ou échange, sur simple demande des services du SDEA ;
- Il restitue obligatoirement sa prise d'eau au SDEA une fois les travaux ayant donné lieu à la demande achevés, ou, dans le cas d'une prise d'eau délivrée à titre continu, il restitue obligatoirement la prise d'eau au SDEA une fois par an de manière à permettre la vérification du matériel, la facturation des consommations et le renouvellement du contrat de location.

- **13.4** En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur, ou de désordre causé par l'utilisation de la prise d'eau (coup de bélier, dégradation de la qualité de l'eau...). Il est précisé par ailleurs que la dégradation du poteau, ou de la prise d'eau, ou le vol d'eau constitue la dégradation d'un bien public et est un délit.

- **13.5** Le non-respect des conditions inscrites aux Articles 13.2 à 13.4 peut entraîner, en sus de la remédiation des désordres constatés, la facturation des redevances d'eau et d'assainissement applicables et du tarif annuel de location ainsi que des pénalités de retard le cas échéant. En cas de relevé incorrect ou incomplet, des estimations de volume ou de localisation seront réalisées par les services du SDEA, en utilisant, en cas d'oubli de localisation des prises d'eau, le tarif le plus élevé en vigueur au SDEA ; l'entreprise peut en demander la révision sur la base d'éléments factuels et tangibles. Par ailleurs, sur la base de ce non-respect, la collectivité pourra décider de mettre fin immédiatement à la location de la prise d'eau, ainsi qu'une interdiction provisoire ou définitive de détenir une prise d'eau du SDEA. L'utilisation d'une prise d'eau sans convention de location active, en infraction de cette dernière, ou d'une prise d'eau non délivrée par le SDEA, constitue un prélèvement interdit (voir Article 13.1) et est passible de poursuites pénales, en particulier pour vol d'eau.

## CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

### • ARTICLE 14 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

- **14.1** Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
  - b) le robinet de prise et la bouche à clé,
  - c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
  - d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
  - e) le support du compteur,
  - f) le robinet avant compteur,
  - g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
  - h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante,
- L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait

cependant partie du service public qui appartient à la collectivité. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant. En cas d'absence des éléments listés de d) à h), et en particulier de compteur, la limite du domaine public constitue la limite de la partie publique du branchement. L'étanchéité du robinet cité en f) n'est pas garantie. Dès lors qu'il observe un dysfonctionnement sur ces pièces, l'abonné en avise la collectivité dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

- **14.2** Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations intérieures d'un lotissement non rétrocedé.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs ou dans un lotissement, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble, au lotisseur ou copropriétaires. Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

**14.3** Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent Article, ainsi qu'avec les Articles 21 et 22 du présent règlement. La collectivité remplace les parties du branchement, jusque-là constitutives de la partie publique du branchement, qui deviennent partie privative de l'abonné, sans frais pour ce dernier. Le propriétaire peut refuser, en cas de déplacement du dispositif de comptage lors du renouvellement de son branchement, que les parties du branchement qui deviennent à sa charge soit renouvelées (par conséquent, en cas de problème ultérieur, il devient responsable des éventuels incidents sur cette partie). Il en informe la collectivité par écrit ; ce refus ne donne pas lieu à indemnité.

**14.4** Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

### • ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

- **15.1** Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, l'altitude du regard ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement et s'assure de l'arrivée conforme de la partie privative du branchement, dans l'axe du regard (ou du support de compteur en cas de pose à l'intérieur de l'immeuble). Les branchements à usage d'habitation sont séparés des branchements destinés à d'autres usages s'ils sont situés dans des bâtiments distincts.

- **15.2** Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Il en va de même pour toute modification de la hauteur de pose d'un regard de branchement, et en particulier en vue d'une réhausse, pour laquelle le propriétaire doit contacter le SDEA au préalable.

La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

- **15.3** Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité.

- **15.4** Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des Articles 46 et 47.

- **15.5** Le branchement est réalisé dans un délai d'un mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

- **15.6** Aucun branchement incomplet (notamment les amorces de branchement) ne sera posé, sauf dans les lotissements à la demande du lotisseur dans les conditions de l'Article 37, alinéa a. En ce cas, ce dernier informe les preneurs de la commune de la date de pose de son branchement et de souscrire un abonnement.

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

### • ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

- **16.1** La collectivité assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'Article 14.1.

- **16.2** La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

~~- **16.3** L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent et les opérations visées à l'Article 15 ne comprennent pas :~~

~~- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. La fermeture de la fouille est assurée par la collectivité dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art (à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface);~~

~~—la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage;~~

~~- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.~~

- **16.3** En cas de branchement neuf, les opérations visées à l'Article 15 comprennent uniquement la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art.

En cas de rénovation de branchement à l'initiative de la collectivité, une remise en état des lieux consécutive à l'intervention pourra comprendre également, sur demande du propriétaire et après accord de la collectivité :

- La fermeture de la fouille et le compactage des fouilles dans les règles de l'art ;

- Si un pavage est existant, une repose ou la mise en place de pavés disjointes ;

- Si des enrobés sont existants, une repose d'enrobé.

La collectivité ne reprendra pas d'autres revêtements, notamment la réfection de pelouses, de plantations, de pavages hors du modèle choisi par elle, et de manière générale tout aménagement particulier de surface.

- **16.4** La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

- **16.5** Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, et la partie publique du branchement en général de constructions, pavages, maçonneries, enrobés... ou d'en empêcher l'accès.

- **16.6** Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison. Il assure également l'entretien courant et la surveillance du regard de branchement (ainsi que le maintien de son accessibilité) le cas échéant.

#### • ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS

- **17.1** L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

- **17.2** La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

• lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public telle que définie à l'article 14.1,

• lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

- **17.3** Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager notamment du fait du non-respect de l'Article 16.5 ou 16.6, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

• **17.4** La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées, altérations tenant à leur fonctionnement, sauf en cas de faute commise par la collectivité en amont du réseau. au-delà du point de livraison

#### • ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

#### • ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

- **19.1** En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'Article 48.

- **19.2** En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

#### • ARTICLE 20 – SUPPRESSION DEFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMÉS EN CAS D'OPERATIONS DE RENOVATION

En cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opération de rénovation des parties publiques des branchements, les branchements fermés dans les conditions inscrites à l'Article 10.2, ou les branchements incomplets ou non pourvus d'un compteur (amorces, ...), ne sont pas rénovés et peuvent être à la place supprimés physiquement sur simple décision de la collectivité sans préavis.

## CHAPITRE IV – COMPTEURS

#### • ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

- **21.1** La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

- **21.2** Conformément à l'Article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les Articles 21 à 28.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Faute de laisser l'accès, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par la collectivité (déplacement et frais horaires) décrits à l'Article 47.2.

- **21.3** La collectivité fixe le modèle de compteur utilisé ainsi que les moyens de transmission (radio ou télérelève...) associés.

#### • ARTICLE 22 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

- **22.1** Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans un regard en limite de domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

- **22.2** Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

- **22.3** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII. Pour les lotissements, le compteur est placé dans un regard en limite de propriété, qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de transmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

## • ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur :

- Pour un compteur posé dans un regard, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;
  - Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.
- A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

## • ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. **Pour les lotissements visés à l'Article 37, alinéa b), cela prend la forme d'un compteur posé et entretenu aux frais du lotisseur ou de l'abonné qui s'y substitue, jusqu'à la rétrocession éventuelle des installations.** Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Les compteurs particuliers posés par le propriétaire ou le gestionnaire ne sont pas pris en compte par la collectivité, mais sont considérés comme un élément factuel au sens des Articles 21 et 28.

Dans le cas particulier où le propriétaire, un lotisseur ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

## • ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

- **25.1** Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- **25.2** Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- **25.3** Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

- **25.4** Si l'abonné fait obstacle au remplacement par la collectivité de son compteur, il s'expose au remboursement des frais engagés par la collectivité (déplacement et frais horaires) décrits à l'Article 47.2 **ainsi qu'à la sanction décrite à l'Article 4.3.** Si la collectivité n'est plus en mesure de garantir l'exactitude de la mesure de ce fait, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'invalidation du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

- **25.5** Lors du remplacement du compteur, l'ancien compteur fait l'objet d'un relevé d'index et de numéro de série, tous deux opposables. **Cela prend la forme d'un relevé signé par les deux parties, ou d'un document remis à l'utilisateur par voie courrier ou électronique, à laquelle l'utilisateur peut s'opposer à l'appui d'éléments factuels (composition du foyer, index précédents, ...) dans un délai de deux mois après réception du courrier ou du courriel.**

## • ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS

- **26.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

- **26.2** Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la collectivité dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée par tout autre moyen de communication. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai

maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'Article 47.2. Si la collectivité n'est plus en mesure de garantir l'exactitude de la mesure de ce fait, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'invalidation du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, relevé...).

- **26.3** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants. Un tel relevé est provoqué à la charge du lotisseur si la liste des lots desservis par un comptage secondaire d'un lotissement évolue plus d'une fois par période de six mois.

- **26.4** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (résiliation et souscriptions d'abonnement).

## • ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE

- **27.1** La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

- **27.2** Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'Article précédent. Si cette lecture visuelle est demandée par l'abonné, les frais y afférents (personnel, matériel, déplacement) lui sont intégralement facturés. En cas de différence entre le relevé à distance et visuel, ce dernier fait foi.

- **27.3** En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants. Un tel relevé est provoqué à la charge du lotisseur si la liste des lots desservis par un comptage secondaire d'un lotissement évolue plus d'une fois par période de six mois.

- **27.4** Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (souscription d'abonnement). **En cas de résiliation d'un des abonnements secondaires, le(s) propriétaire(s), ou le lotisseur, ou leur représentant dûment habilité à cet effet, fait son affaire de la souscription par un nouvel abonné d'un nouvel abonnement secondaire dans les conditions indiquées à l'Article 10.2. Faute de souscription dans un délai d'un mois après ladite résiliation ou en cas de consommation sans abonnement, il sera mis fin à l'individualisation et l'ensemble des consommations observées sera reportée sur l'abonnement principal.**

- **27.5** Tout abonné personne morale peut demander la mise en place d'une relève à distance spécifique, dont les résultats lui sont transmis de manière électronique à une périodicité définie entre lui et la collectivité. Les équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service sont mis en place et entretenus par la collectivité aux frais de l'abonné selon les modalités arrêtées par la collectivité.

## • ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- **28.1** La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'utilisateur.

La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux Articles 28.2 et 28.3.

Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné **domestique** n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'utilisateur qu'il représente.

- **28.2** L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugage par un agent de la collectivité, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a le droit de demander la vérification de son compteur, en



vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. Cette dépose occasionne le relevé mentionné à l'Article 25.5.

- **28.3** En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

## CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### ARTICLE 29 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'Article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement.
- les appareils reliés à ces canalisations privées
- les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

### ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité.

Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les Articles 31 à 35 et le chapitre VII.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures. **La mise en place par le propriétaire ou l'utilisateur d'un traitement complémentaire (adoucisseur, ...) se fait à ses frais et sous sa responsabilité ; il s'assure de conserver un ou des points d'eau froide non raccordé à ce traitement complémentaire.**

### ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas de suspicion de contamination du réseau public par des installations privatives, à tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'Article 30, sauf modification de la réglementation applicable.

Le contrôle est obligatoire et tout obstacle mis par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire quant à la réalisation de l'opération de contrôle, soit directement, soit par des manœuvres dilatoires (absences aux rendez-vous, ...) donne lieu à la facturation des démarches et déplacements nécessaires à l'exécution de la mission dans les conditions inscrites à l'Article 47.2.

### ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que

les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

### ARTICLE 33 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes. **Un comptage est mis en place en cas de rejet à l'assainissement.**

### ARTICLE 34 - INTERDICTION DE MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PAR LES RESEAUX INTERIEURS

L'utilisation des canalisations électriques pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est **strictement interdite. ~~pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :~~**

- ~~la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;~~
- ~~la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;~~
- ~~un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;~~
- ~~la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.~~

En raison du risque d'électrisation, la collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si un **tel** désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire ~~lorsqu'une des dispositions prévues par le présent Article n'est pas appliquée.~~

### ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. En vertu du principe de précaution, la collectivité peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'Article 33, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

## CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAU X PRIVÉS

### ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAU X PRIVÉS

Les Articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Les Articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Accuse de réception en préfecture  
N° 52-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

## ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur. **En ce cas, les conduites et autres installations reliant les canalisations aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.**

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'Article 38, ou leur individualisation temporaire dans les conditions définies au chapitre VII. **Si une demande d'individualisation est réalisée, la collectivité exigera du lotisseur qu'il justifie préalablement de la conformité aux règles de l'art comme à la réglementation applicable des éléments mis en place sous sa responsabilité.**

~~c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.~~

## ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. **Les frais relatifs à ce contrôle sont à la charge du lotisseur.** Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocedé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

## ARTICLE 39 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'Article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

# CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

## ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif, un lotisseur ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou la copropriété auprès de la collectivité.

## ARTICLE 41 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La collectivité accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le lotisseur, ou

les propriétaires et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

- **41.1** Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs ou aux lotissements : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles en permanence sur le site internet du SDEA (<http://www.sdea.fr>).

- **41.2** Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la collectivité, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et, pour les immeubles collectifs, un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique, des normes en vigueur et aux prescriptions techniques remises par la collectivité. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la collectivité pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la collectivité seront à la charge du propriétaire.

La collectivité se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger pour les immeubles collectifs la présentation d'un certificat de conformité y relatif, ou pour les lotissements les résultats des essais réalisés. **Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.** La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire, le lotisseur ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété.

- **41.3** Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée dans un immeuble collectif. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

- **41.4** Dans un lotissement, le lotisseur s'assure que tous les lots devant être équipés dans les six mois souscrivent simultanément les comptages principaux et secondaires nécessaires ; au bout de six mois, il peut ajouter ou retrancher les lots qu'il souhaite à l'individualisation des contrats de son lotissement. A défaut, un relevé à ses frais est réalisé dans les conditions de l'Article 26.3.

## ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire ou le lotisseur est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. La collectivité peut, sur demande du propriétaire ou du lotisseur, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble ou du lotissement. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la collectivité. Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocedés à la collectivité que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la collectivité en accord avec le propriétaire ou le lotisseur.

## ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

## ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE

- **44.1** Parties communes de l'immeuble collectif :

La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

• A la garde et la surveillance de ces dispositifs installés dans les parties communes de l'immeuble et de ces installations entretenues par la collectivité,

ces données sont destinées à la facturation des consommations d'eau.  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

- **44.2** Locaux individuels de l'immeuble collectif :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

- **44.3** Dans les parties communes de lotissement, le lotisseur, ou les propriétaires ou, le cas échéant, leur syndicat de copropriétaires ou association syndicale libre :

- A/ont la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes du lotissement
- Doit/doivent notamment informer sans délai la Collectivité de toutes anomalies constatées sur le branchement, le dispositif de comptage principal ou son dispositif de relève à distance,
- Est/sont seul(s) responsable(s) de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- Est/sont responsable(s) de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux du lotissement ;
- Est/sont responsable(s) des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il(s) s'assure(nt) notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

- **44.4** Le propriétaire d'une ou plusieurs parcelle(s) du lotissement, en tant qu'abonné secondaire :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées sur sa parcelle,
- Doit notamment informer sans délai la Collectivité de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage secondaire ou le dispositif de relève à distance,
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- Est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux sur sa parcelle ;
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

• **ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES**

- **45.1.** Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Il en va de même à l'échéance de la convention d'individualisation d'un lotissement.

- **45.2.** La résiliation de l'individualisation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble ou de lotissement en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la collectivité. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la collectivité au propriétaire ou lotisseur. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La collectivité ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

- **45.3.** En cas de non-respect par le propriétaire, le lotisseur ou son représentant des clauses des Articles 40 à 44 ou de la convention d'individualisation, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, la collectivité peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. Les conditions de l'alinéa 45.2 sont alors immédiatement appliquées. L'inspection décrite à l'Article 31 peut également être déclenchée pour vérifier

la mise en place des mesures demandées. **Il en va de même en cas de consommation sans abonnement, et ce sans délai.**

- **45.4.** En cas de rétrocession des ouvrages d'un lotissement à la collectivité, il est mis fin immédiatement à l'individualisation. L'abonnement principal est résilié, et les abonnements secondaires sont transformés en abonnements individuels sans frais pour les abonnés. A cette date, tous les lots non encore pourvus d'un abonnement voient leur éventuel branchement fermé dans les conditions indiquées à l'Article 10.2.b.

## CHAPITRE VIII - TARIFS

• **ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS**

**46.1** Interventions

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- des frais d'accès au réseau (Article 9),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (Article 31),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'Article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire (Article 26), du dispositif de relève spécifique (Article 27.5).

**46.2** Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (Articles 6 et 13) fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- une part fixe (« abonnement ») affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs ;
- une part variable proportionnelle à la consommation ;
- des redevances de l'Agence de l'Eau : ~~pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement et de modernisation des réseaux de collecte.~~

Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et lui sont reversées.

Dans le cas où le SDEA exerce uniquement la compétence de relation avec les usagers-clients et que le service est confié à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'Article 2.4. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible dans l'Espace Usagers ([www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)), par téléphone (Tel : 03.88.19.29.99) ou dans les centres SDEA.

Le prix au litre toutes taxes comprises, hors abonnement, apparaît également sur la facture.

• **ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER**

- **47.1** Frais réels

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel, le cas échéant augmenté des frais administratifs liés à l'accès au réseau (Articles 15 et 18),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (Article 17),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (Article 25), ou de leur relevé (Articles 26.3, 27.2),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (Articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture temporaire du branchement à la demande de l'utilisateur (Article 10.1),
- **des contrôles réalisés en cas de non-conformité (Articles 31 et 41.2) ;**
- **des frais liés à la remise en ordre suite à une prise d'eau non autorisée, ou à des désordres provoqués par l'utilisation incorrecte d'une prise d'eau (Article 13)**
- **des frais liés à la fourniture et l'entretien des compteurs de lotissements (Article 24), à la prise en charge de rétrocessions (Article 38).**

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

- **47.2.** Obstruction ou manœuvres dilatoires d'opposition

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Il appartient au propriétaire de permettre aux agents de la collectivité d'accéder aux installations dont il assure le contrôle ou l'entretien, en particulier dans le cadre des Articles 4, 21.2, 25.4, 26.2 et 31.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de la collectivité, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, un montant équivalent aux frais engagés par la collectivité (contributions liées au personnel et au matériel utilisé notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions de la collectivité, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report des rendez-vous fixés à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, les agents de la collectivité se présentent sur les lieux sans rendez-vous. En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours. Chaque passage pour lequel le contrôle n'aura pu être réalisé sera facturé sur la base d'un montant équivalent aux frais engagés par la collectivité (frais liés au matériel et moyens mis en œuvre notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions.

#### • ARTICLE 48 - PERTES D'EAU

- **48.1** Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :
  - due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
  - due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
  - due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- dans un local industriel ou commercial, **sauf entreprises de moins de 5 salariés et locaux des collectivités territoriales et de leurs groupements pour une fuite non apparente..**
- **48.2** Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), **les locaux des entreprises de moins de 5 salariés et les locaux des collectivités territoriales et de leurs groupements**, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées en 48.1 peut donner lieu à une remise. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :
  - les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
  - les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
    - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
    - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
  - les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement ;
  - **les fuites des parties communes d'un immeuble desservant des locaux d'habitation. Si l'immeuble fait l'objet d'une individualisation, seul le ou les compteurs présentant une surconsommation du fait de la fuite seront pris en compte.**

Cette remise, sera accordée à l'abonné **à sa demande** et sous réserve de la production par **l'abonné lui** d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, la collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne par comparaison avec les autres abonnés de son immeuble ou, à défaut, du secteur géographique local. L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

**48.3** La demande visée au 48.2 est présentée dans un délai maximal de six mois après l'envoi de la notification de surconsommation par la collectivité. **Passé ce délai, aucun dégrèvement pour surconsommation ne sera accordé. La collectivité peut procéder à un contrôle des déclarations de l'abonné ; faute**

**d'éléments réceptionnés dans un délai de deux mois après la demande de la collectivité, le recouvrement des sommes dues sans dégrèvement sera opéré.**

## CHAPITRE IX – PAIEMENTS

### • ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES

- **49.1** En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.
- **49.2** L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'Article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant que cette formalité n'aura pas été effectuée.
- **49.3** En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement. La notification par ceux-ci du décès de l'abonné résilie l'abonnement à la date **de présentation de l'acte afférent de l'acte de décès, qui est présenté le plus rapidement possible ; la procédure de l'Article 10.2 est alors utilisée. Néanmoins, en cas d'absence de reprise d'abonnement et de consommation sans abonnement, les sanctions inscrites aux Articles 6.10, 27.4 et 49.4 sont applicables dans les délais qui y sont indiqués.**
- **49.4** Les consommations sans abonnement sont mises à la charge des personnes les ayant occasionnées et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.
- **49.5** la résiliation du contrat ne peut être demandée de manière rétroactive à sa réception par les services du SDEA, sauf si un nouvel abonné déclare une reprise de l'abonnement à même date.
- **49.6** La facturation des sommes dues par les entreprises se fait de manière électronique dans les cas et calendriers prévus par la réglementation.

### • ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est réalisée sur la base d'au moins deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision sur justificatif), et une basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'Article 28.1. Chaque facture comprend une part fixe (abonnement) annuelle et une part variable proportionnelle à la consommation de l'abonné. La collectivité est autorisée à facturer, via le Trésor Public, des acomptes mensuels avec l'accord de l'utilisateur. Toutefois, en cas de rejet de deux de ces acomptes mensuels, cette possibilité ne sera plus offerte à l'abonné et le rythme de facturation applicable par défaut lui sera appliqué ; l'abonné peut toutefois demander la remise en place de ces acomptes mensuels l'année qui suit. L'acompte mensuel a un solde minimal de 10 €, et peut être personnalisé avant le démarrage du cycle de facturation annuel par tranche de 10 €. Les conventions particulières conclues pour des abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des factures d'eau.

### • ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

### • ARTICLE 52 - ÉCHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture, ce délai étant au minimum de 14 jours.

### • ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service usagers-clients où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement, et comporter les références du décompte contesté. La collectivité est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

### • ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

- **54.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement. La collectivité met également à disposition de ces abonnés un correspondant « solidarité » qui les assiste dans leurs démarches.
- **54.2** La collectivité saisit **par écrit les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le** **067-256701152-20240221-2402004-DE** **Date de télétransmission : 20/03/2024** **Pur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure**

de recouvrement forcé est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Trésor Public.

#### • ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'Article 52 :

- a) La collectivité pourra, 20 jours après mise en demeure de l'abonné, en vertu de l'exception de l'inexécution des contrats, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas aux immeubles (ou logements dans le cas d'une individualisation des contrats) à usage de résidence d'habitation principale. Les sommes restent donc dues, même en l'absence de coupure d'eau.
- b) La Trésorerie compétente poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

#### • ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

#### • ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature, liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) Lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- c) Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais. La collectivité ne prendra en charge des dispositifs d'alimentation temporaire ou mobile que s'ils ont été installés à son initiative, ou si leur installation résulte d'une faute de sa part.

#### • ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'Article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) Une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux Articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

#### • ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle

de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

#### • ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...).
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

## CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### • ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

##### - 61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget général de la collectivité. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

##### - 61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

##### - 61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'Article 35.

## CHAPITRE XII - INFRACTIONS

#### • ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### • ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

En cas de non-respect de l'article 62 du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

#### • ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### • ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du SDEA, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité.

En cas de différend au cours de l'exécution de son contrat, tout usager ou ayant droit du service peut saisir le Conciliateur que le SDEA met à sa disposition au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim CS 10020 67013 STRASBOURG Cedex, ou par courriel à [conciliateur@sdea.fr](mailto:conciliateur@sdea.fr). Dans un second temps, la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr), peut également être saisie.

#### • ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné ou au **01/01/2024** pour les abonnés actuels. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr).

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

#### • ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

#### • ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

# ANNEXE – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

60

Arrêté Ministériel du 11/01/2007

Article du règlement de distribution d'eau potable	Référence
3.6, 60	Arrêté ministériel du 11/01/2007 <b>relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et destinées à la consommation humaine mentionnées aux Articles R. 1312-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</b>
4.6.2	Article <b>L221-25 L124-24-5 et L124-16</b> du code de la consommation (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi 78-17 du 06/01/1978 dite « informatique et libertés » modifiée <b>en 2019 par les lois du 6 août 2004 et du 20/06/2018 et règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 24/05/2016</b>
6.2 ; 6.4 ; 6.8 ; 7.3 ; 8.1 ; 25 ; 28.2 ; 46 ; 47	Code de la consommation Articles 111.1, <b>113.3, 124-24, L.112-1</b> (obligation générale d'information précontractuelle), L.221-18 (délai de rétractation)
6.7	Code Civil, Article 1165 ( <b>dommages et intérêts ou résolution du contrat en cas d'abus dans la fixation du prix</b> )
8.5	Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2224-7 et suivants ( <b>dispositions relatives à la distribution et à la production d'eau</b> ), Règlement Sanitaire Départemental
28.3	Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2224-12-4 ( <b>tarification</b> )
30 ; 31 ; 33 ; 38	Code de la Santé Publique, Article R1321-57 ( <b>interdiction pour les réseaux intérieurs d'être alimentés par une eau issue d'une ressource non autorisée</b> ) Règlement Sanitaire Départemental
30	Code de la Santé Publique, Article R1321-53 ( <b>dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau</b> )
34	Code de la Santé Publique, Article R1321-59 ( <b>interdiction d'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise en terre d'appareils électriques</b> ) <b>Règlement Sanitaire Départemental</b>
37	Code de l'Urbanisme, Article L332-15 ( <b>possibilité d'exiger du bénéficiaire de l'autorisation de construire/aménager/lotir la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement</b> )
40	Loi 2014-366 du 14/03/2014 dite « ALUR », Article 59
40 ; 41.2 ; 48.1	Loi 2000-1208 du 13/12/2000 dite « SRU », Article 93 ( <b>individualisation des contrats de fourniture d'eau</b> )
48.2, 48.3	Code de la Construction et de l'Habitation, Article R111-1-4 ( <b>définition des bâtiments d'habitation</b> ) Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2224-12-4, <b>R2224-20</b> (tarification)
54	Code Général des Collectivités Territoriales, Article L1617-5 ( <b>recouvrement de créance</b> )
55	<b>Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le Décret n° 2014-274 du 27 février 2014</b> , relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
57	Code de la Sécurité Intérieure, Article L732-1, ( <b>maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population</b> )

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



# RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

## PRÉAMBULE

Ce document a été élaboré avec le concours de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Chambre de Consommation d'Alsace, du CRTC Lorraine, de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace, des Fédérations Départementales du Bas-Rhin et de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et de l'Association Alsace Nature.

Le présent règlement et ses annexes définissent le cadre des relations existantes entre le service de l'assainissement collectif, les usagers et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement. **Les termes d'usager et de propriétaire sont utilisés au masculin neutre et ne préjugent pas du genre des personnes considérées.**

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de l'assainissement et les usagers et propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

La Commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison des compétences qui lui sont transférées, est désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif.

Le règlement est remis à l'usager, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site du SDEA. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

## SOMMAIRE

<b>Chapitre I - Dispositions générales</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre II – Les eaux usées domestiques</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre III - Les eaux industrielles et assimilables au domestique</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre IV - Les eaux pluviales</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre V – Les installations privées d'assainissement</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre VII – Tarifs</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre VIII – Paiements</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre IX – Infractions</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre X – Dispositions d'application</b>	<b>7</b>
<b>Annexe</b>	<b>8</b>

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



## • ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

- L'usager est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, pluviales.
- Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables au domestique », sont définis à l'article 18.

## • ARTICLE 2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

### - 2.1 Secteur du réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts :

#### - 2.1.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles, sur autorisation du Président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

#### - 2.1.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Sont susceptibles, selon les dispositions définies dans les articles 29 à 32, d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration. Les eaux de sources, issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...) et de drainage pourront être raccordées, après accord préalable de la collectivité, sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

### - 2.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 9 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles, sur autorisation du Président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- Les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement sont tolérées dans les conditions définies à l'article 31.2.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration et autorisation expresse de la collectivité.

## • ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le ou les ban(s) communal(aux) relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 3.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus, tels que définis à l'article 6. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

- 3.3 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

- 3.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

- 3.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).

- 3.6 La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du chapitre III. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.

- 3.7 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- 3.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

- 3.9 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

## • ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- 4.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

- 4.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

4.2.1 : de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III.

4.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation.

4.2.3 : de modifier la configuration de la partie publique du branchement,

4.2.4 : de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 38 du présent règlement,

4.2.5 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement

- 4.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- 4.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

- 4.5 Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre de leurs activités commerciales,

Accusé de réception en préfecture  
0671256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

#### 4.5.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du Code de la Consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

#### 4.5.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

#### 4.5.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

**4.6. La plupart des démarches citées dans le présent document peuvent être réalisées via l'espace client de l'abonné. Cet espace client est mis à disposition gratuitement.**

**4.7. Pour toute demande de service au SDEA (travaux, contrôle d'assainissement, abonnement, duplicatas de plans etc...), le demandeur fournit la preuve de sa qualité si la demande concerne un bien immobilier (propriétaire, ...) et de son identité (copie de document d'identité – carte d'identité, titre de séjour ou passeport – pour les personnes physiques, extrait KBis pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales...). La copie du document est utilisée à des fins de vérification de la bonne identification du demandeur et est détruite une fois la prestation réalisée.**

### • ARTICLE 5 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- **5.1** La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers (hors pour les données nécessaires à la facturation du service, transmises aux collectivités compétentes en eau et assainissement à l'adresse desservie ou à leurs exploitants, et de la trésorerie publique), et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- **5.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-

vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité et en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- **5.3** La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact.cil@sdea.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

### • ARTICLE 6 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

- **6.1** Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard peut, à l'initiative de la collectivité, être également posé sur la voie publique. **La collectivité en définit les dimensions.** Ce regard doit être visible et accessible pour le service. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (en ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un emplacement pour une pièce de révision en cave).
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

- **6.2** La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 6.1 dans le domaine privé, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage **au profit de la personne desservie.** La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

- **6.3** En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires

- **6.4** La collectivité précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

- **6.5** La partie privative comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard de branchement. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement public.

- **6.6** L'utilisation de réseaux de surface non couverts (« schlupfs », fossés...) n'est pas admise en guise de partie privative du branchement pour les eaux usées.

### • ARTICLE 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- **7.1** La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées, les eaux pluviales ou eaux claires autorisées d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par la collectivité. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

- **7.2** Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. **En aucun cas, un ouvrage de rétention des eaux pluviales ne pourra faire l'objet d'un branchement.**

As de l'office de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

- **7.3** Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

- **7.4** Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité. Le branchement au réseau public sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 48 et 49.

#### • ARTICLE 8 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

- **8.1** Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- **les eaux usées issues d'un dispositif de désagrégation des matières fécales (sanibroyeur) ;**
- **un excès d'eaux pluviales non convenu au préalable avec la collectivité ;**
- les huiles et graisses sans prétraitement préalable,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,

- les hydrocarbures et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement, ou de compromettre le recyclage agricole des boues (lingettes, serviettes, tampons hygiéniques, matières flottantes, toxiques, métaux...). **Il en va de même pour tout micropolluant inscrit dans la directive eaux résiduaires urbaines, ses textes de transposition et d'application, ou les textes applicables à la qualité des boues. Cela concerne notamment les métaux lourds (cadmium, nickel, ...), les pesticides y compris encore autorisés (sulfate de cuivre, pyrèthre, glyphosate, chlorothalonil...), les médicaments, des substances plastiques, et de manière générale toute substance faisant l'objet d'un pictogramme environnemental « nocif pour la vie aquatique ».**

- **8.2** Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

- **8.3** La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout **contrôle ou** prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. **Le propriétaire pourra également être astreint aux pénalités financières inscrites à l'article 45 du présent règlement.**

## CHAPITRE II – LES EAUX USEES

#### • ARTICLE 9 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### • ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- **10.1** Tous les immeubles à usage d'habitation qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées aux articles 13, 14 et 15, sauf dérogation accordée par l'autorité détentrice du pouvoir de police dans les cas prévus par la réglementation. Les constructions nouvelles **à usage d'habitation**, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

- **10.2** La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- **10.3** L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

- **10.4** Un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans peut être accordé par la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné, mais seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. **Durant ce laps de temps, les pénalités inscrites aux articles 10.5 et 45 ne lui sont pas appliquées en raison de ce non-raccordement (mais peuvent l'être pour d'autres motifs, notamment en cas de non-conformité de l'assainissement autonome, rejet excessif d'eaux de pluie, ...).**

- **10.5** A défaut du raccordement, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles domestiques raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. L'application de cet alinéa ne fait pas obstacle à l'application de la pénalité décrite au dernier alinéa de l'article 45 du présent règlement en cas de dépassement du délai inscrit aux articles 10.1. et 10.4.

#### • ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

- **11.1** Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité par l'intermédiaire du Maire de la Commune, **de préférence avant le dépôt** de toute autorisation d'urbanisme le nécessitant. Si l'immeuble n'est pas desservi, le propriétaire prend attache préalablement avec la collectivité afin de **vérifier définir** les conditions éventuelles de sa desserte.

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis au demandeur.

- **11.2** L'acceptation par la collectivité et le Maire de la commune vaut autorisation de déversement. **Cette acceptation n'a lieu qu'une fois que les opérations décrites au chapitre V sont réalisées.**

- **11.3** Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par la collectivité à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

- **11.4** Le contrôle des installations privatives d'assainissement **et le cas échéant de gestion des eaux pluviales urbaines** est **obligatoirement** réalisé, à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques de la collectivité, **par cette dernière**. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

- **11.5** L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

- **11.6** Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure de branchement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

#### • ARTICLE 12 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 43.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- **les moyens de mesure employés, en cas de rejet à l'assainissement ;**
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

#### • ARTICLE 13 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

- **13.1** Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

- **13.2** La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité. **Un éventuel changement d'altitude du regard, à réaliser après la pose du branchement, peut être demandé par le propriétaire à la collectivité. Cette opération est réalisée aux frais du propriétaire.**

- **13.3** Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité.

- **13.4** Le branchement est réalisé dans un délai d'un mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

#### • ARTICLE 14 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité.

#### • ARTICLE 15 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'installation d'un branchement en eaux usées ou en eaux pluviales au réseau public ou à un caniveau sont réalisés par la collectivité aux frais du demandeur. Le demandeur pourra être assujéti à la participation au financement de l'assainissement collectif prévue à l'article 44.

#### • ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

- **16.1** La collectivité assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 6, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

En cas de branchement neuf, les opérations visées à l'alinéa précédent comprennent uniquement la fermeture de la fouille dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art. En cas de rénovation de branchement à l'initiative de la collectivité, une remise en état des lieux consécutive à l'intervention pourra comprendre également, sur demande du propriétaire et après accord de la collectivité :

- La fermeture de la fouille et le compactage des fouilles dans les règles de l'art ;
- Si un pavage est existant, une repose ou la mise en place de pavés disjoints ;
- Si des enrobés sont existants, une repose d'enrobé,

étant entendu que la technique choisie ne doit pas générer plus d'eaux pluviales que le terrain en place avant l'intervention.

La collectivité ne reprendra pas d'autres revêtements, notamment la réfection de pelouses, de plantations, de pavages hors du modèle choisi par elle, et de manière générale tout aménagement particulier de surface.

L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés au premier alinéa à l'alinéa précédent et les opérations décrites au 13.1 ne comprennent pas :

- ~~la remise en état des lieux consécutive à des interventions hors remblai et compactage des fouilles dans les règles de l'art et à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface.~~
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement,
- la remise à niveau du regard de branchement, réalisée par la collectivité, à charge et demande de l'utilisateur ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

La collectivité doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

- **16.2** Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité exploitant le réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Il est par ailleurs interdit de recouvrir le

regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 49.

- **16.3** Le propriétaire peut demander à la collectivité, facultativement, un contrôle de son installation à ses frais, notamment en vue d'une vente. Ce contrôle prend l'une des trois formes suivantes choisies par le propriétaire :

- vérification de la desserte de la parcelle ;
- vérification du raccordement effectif de la parcelle ;
- vérification de la conformité des installations.

Pour ces deux derniers types de contrôle, le propriétaire prend toutes mesures pour accorder un accès plein et entier à ses installations d'assainissement lors d'une date convenue avec les agents de la collectivité. Cela inclut notamment, lorsqu'il existe, le dégagement du regard de branchement par le propriétaire ainsi que son ouverture, ainsi que la présence d'eau en quantité suffisante pour réaliser le contrôle ; si le service de la collectivité assure ce travail, le temps passé sera facturé au propriétaire. L'absence lors du contrôle peut entraîner une facturation des frais de déplacement au propriétaire, ainsi que le rendu d'un rapport faisant état de l'impossibilité de mener à bien la mission, qui clôturera la prestation. Le service de la collectivité émet, dans un délai de six semaines après réception de la demande, un rapport correspondant aux éléments et observations disponibles, mentionnant le cas échéant l'impossibilité d'accès à la parcelle. Dans tous les cas, ce contrôle ne garantit pas l'absence d'éléments non constatés sur place (notamment, fosses septiques enterrées sans affleurant, ...). En cas de non-conformité, le propriétaire peut, à l'issue du contrôle, être mis en demeure de réaliser des travaux de remise en conformité dans un délai d'un an, faute de quoi il peut être astreint à des pénalités financières décrites à l'article 45.

#### • ARTICLE 17 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'utilisateur, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 4.2. et 4.3.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date du décès de présentation de l'acte afférent. L'autorisation n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

Les rejets d'eaux usées réalisés sans mesure ou forfait admis par la collectivité sont mis à la charge des occupants occasionnels, jusqu'à

Accusé de réception en préfecture  
des 26750302624021-2024-06  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



concurrence de la prescription d'assiette le cas échéant, et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.

## CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

### ARTICLE 18 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- **18.1** Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique. Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation (et leurs annexes, tels que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

- **18.2** Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

### ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour la collectivité.

Le raccordement des eaux usées assimilables au domestique n'est pas obligatoire pour l'exploitant, et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées industrielles. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées industrielles est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation par le Président de la collectivité compétente en matière d'épuration.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'utilisateur. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité ; à cet effet, l'utilisateur conserve au minimum le dernier justificatif d'entretien dont il dispose (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'utilisateur, ainsi le cas échéant que l'élimination conforme de tout déchet susceptible d'avoir un impact sur le système d'assainissement.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la collectivité. Les installations classées pour la protection de l'environnement font part mensuellement à la collectivité, le mois qui suit leur réalisation, de toutes les mesures réalisées sur l'effluent rejeté.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et civiles en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

Les règles spécifiques aux rejets assimilables au domestique sont annexées au présent règlement. Leur non-respect entraîne, pour le propriétaire, les pénalités décrites au B de l'article 45.

### ARTICLE 20 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### ARTICLE 21 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée. Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à la collectivité à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut être exigé par la collectivité. Placé sur le branchement des eaux industrielles et/ou sur le branchement des eaux pluviales aux frais de l'utilisateur, il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne ou panneau de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Le branchement d'eaux pluviales, ou l'exutoire des eaux pluviales vers le milieu naturel, pourra se voir imposer le prétraitement décrit à l'article 32.

### ARTICLE 22 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE REJET

- **22.1** L'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'autorisation,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire ou assimilable au domestique.

- **22.2** En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré.

- **22.3** Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

### ARTICLE 23 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement. Les analyses peuvent être réalisées par tout laboratoire agréé par la collectivité. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

### ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de pré traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les utilisateurs doivent à tout moment pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

### ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Accuse de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Les établissements déversant des eaux industrielles ou assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 43, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire, pour les établissements industriels, de l'arrêté d'autorisation ou de ses annexes (convention de rejet). La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à rejeter ses eaux usées.

La collectivité pourra ainsi décider, sauf stipulation contraire de l'autorisation :

- de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement de la collectivité ;
- d'établir une redevance sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- D'échelonner à la demande de l'usager concerné la participation annuelle à percevoir sur un nombre de termes égaux pouvant aller jusqu'à 10.

#### • ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13, 15, 44 et 45 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

#### • ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

La redevance établie selon les modalités de l'article 25 prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la collectivité, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans l'autorisation de déversement. Enfin, les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

#### • ARTICLE 28 - REDEVANCE VITICOLE

Pour les rejets d'origine viticole, des participations financières spéciales aux frais de premier équipement, d'équipement supplémentaire et de fonctionnement pourront être perçues par la collectivité à des taux basés sur le nombre d'hectolitres de vin pressuré et/ou vinifié certifié lors de la déclaration de récolte ou de la déclaration de fabrication. **Hors délibération contraire de la collectivité, les taux unitaires pour le pressurage et la vinification, en tant qu'opérations séparées, sont fixés à la moitié du taux applicable pour l'ensemble pressurage et vinification.** L'entreprise ou exploitation déclare annuellement les volumes concernés, à l'hectolitre par défaut près. En cas d'absence de déclaration, le volume est **fixé-estimé par la collectivité, à concurrence maximale du au maximum de la catégorie d'installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'entreprise. En ce cas, l'usager concerné peut en demander la révision, sur la base d'éléments factuels.**

## CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

#### • ARTICLE 29 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, telles que prises en compte dans le présent règlement, proviennent des précipitations atmosphériques **et de leur ruissellement sur les parcelles urbaines. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...** Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

#### • ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES "EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES"

Les articles ~~11 à 17~~ 11, 14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements **sur des réseaux pluviaux séparatifs.** Pour les autres techniques de gestion des eaux pluviales, les articles 11.4 à 11.6, 14, 15 et 16.3 sont applicables.

#### • ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

- 31.1 Demande de branchement :

La demande **de branchement assainissement** adressée à la collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 11, la destination, **la perméabilité du sol (sauf en cas de gestion intégrale à la parcelle), et l'aire des surfaces à desservir pour les filières de gestion des eaux pluviales.** Le propriétaire, ou son représentant, signale, le cas échéant, si d'autres terrains déversent leurs eaux pluviales dans l'aire du projet (au-delà d'un hectare au total du terrain à aménager et de bassin versant en amont, un dossier de déclaration est à réaliser auprès des services de l'Etat). Pour les projets d'habitations domestiques de particuliers, la perméabilité peut être estimée sous la responsabilité du propriétaire (projets contigus, géologie du sol...), la collectivité pouvant demander une mesure directe en cas de doute. Dans les autres cas, les essais sont réalisés dans les conditions inscrites aux annexes du présent règlement. En cas d'existence, préalablement à l'aménagement, d'un déversement en cas de pluie sur la voirie, le milieu naturel ou dans un réseau public, le propriétaire en fait part accompagné des éléments de justification en sa possession (étude de géomètre, laisse ruissellement...) à la collectivité ; il est alors pris en compte dans les calculs de rejet mentionnés à l'article 31.3.

- 31.2 Lors de la mise en place d'un nouvel aménagement, d'une extension ou plus généralement pour toute modification des installations de gestion des eaux pluviales, le propriétaire respecte, au minimum pour les surfaces nouvellement aménagées, les règles décrites au 31.3., étant entendu qu'un déracordement des eaux pluviales déjà rejetées dans les réseaux unitaires par les installations existantes sera toujours recommandé. Les installations existantes peuvent toutefois continuer à être gérées dans les modalités en vigueur au sein de leur construction. Enfin, une simple modification ou remise en état des installations existantes ne doit en aucun cas conduire à un rejet supérieur d'eaux pluviales depuis la parcelle vers un réseau public ou le milieu naturel.

- 31.3 Les parcelles nouvellement aménagées respectent les règles suivantes :

##### A - Gestion minimale à la parcelle

Les parcelles nouvellement aménagées doivent conserver, au sein de l'aménagement, 10 litres de pluie par mètre carré aménagé sans rejet vers l'extérieur de la parcelle. A cet effet, tout évènement de pluie de moins de 10 millimètres n'occasionne pas de rejet supplémentaire vers l'extérieur de la parcelle.

##### B – Pluie de référence

La pluie utilisée pour dimensionner les installations est la pluie de période de retour 20 ans.

##### C – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont jamais mélangées aux eaux usées au sein de la parcelle.

Les eaux pluviales sont gérées, pour la pluie de référence, au-delà des 10 premiers litres par mètre carré :

- Si la perméabilité du sol est comprise entre 0,001 et 0,000 000 1 mètre par seconde ( $10^{-3}$  à  $10^{-7}$  m/s), par infiltration dans le sol en place, le cas échéant après stockage et minimisation de l'imperméabilisation de la parcelle ;
- Si la perméabilité du sol est supérieure à 0,001 mètre par seconde ( $10^{-3}$  m/s), par infiltration dans le sol après remaniement de celui-ci pour atteindre une perméabilité inférieure à cette valeur sur au moins 50 cm ;
- Si la perméabilité du sol est inférieure ou égale à 0,000 000 1 mètre par seconde, ( $10^{-7}$  m/s) par infiltration tant que possible ; l'excès d'eau pluviale sera rejeté au réseau disponible, dans la limite de 5 litres par seconde et par hectare de terrain aménagé ; en dessous de 0,1 litre par seconde, le débit autorisé est fixé à 0,1 litre par seconde. S'il est fait appel à cette possibilité de rejet dans un réseau unitaire, seules les eaux de toiture des bâtiments (et de semelle en cas de risque de retrait-gonflement d'argile) sont acceptées au réseau ; les eaux de voirie interne, descente de garage... ne seront pas acceptées au réseau. Des niveaux de rejet plus stricts pourront localement être exigés, notamment à l'initiative des services de l'Etat ou dans les documents d'autorisation du système d'assainissement de la collectivité.
- La faculté décrite à l'alinéa précédent s'applique aux constructions individuelles sans autre justification. Dans tous les autres cas, il appartiendra en outre au propriétaire de prouver, par tout moyen en sa disposition, que la parcelle qu'il souhaite raccorder déversait déjà ses eaux pluviales, ou subissait un déversement des eaux pluviales de l'amont, vers le réseau public, et ce sans que la main de l'homme y ait contribué.

##### D – Rejet aux réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Par exception au C, les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs (canalisations, fossés, noues...) ou dans les cours d'eau sont autorisés, après application de la règle en A, à hauteur de 5 litres par seconde et par hectare et en s'assurant d'un rejet équivalent par rapport à la situation avant aménagement (la plus basse de ces deux valeurs s'applique, sauf pour les cours d'eau où seule cette dernière règle s'applique), et sauf réglementation locale différente.

En cas de rejet dans un cours d'eau, le propriétaire s'assure préalablement de l'accord du ou des propriétaire(s) du cours d'eau et de l'absence, en cas de montée du niveau de la rivière, de retour d'eau dans ses propres installations.

#### E - Interdiction des rejets souterrains au réseau

Tout rejet souterrain dans un réseau public, autre que celui indiqué en D ou au 4<sup>e</sup> alinéa du C, est interdit. Les rejets dans des filières de surface (fossés, noues) doivent être visibles.

Les eaux des éventuelles descentes de garage ne font pas exception et sont à gérer comme le reste des eaux pluviales. Leur mélange aux eaux usées au sein de la parcelle, même en vue de pompage commun, est strictement interdit. Le cas échéant, en cas d'impossibilité d'infiltrer directement les eaux de la descente de garage, les eaux seront injectées dans le dispositif de gestion du reste de la parcelle (le cas échéant via un second pompage) mis en œuvre en application du présent article.

#### F – Trop-plein au-delà de la pluie de référence

Au-delà de la pluie de référence, les eaux pluviales sont dirigées sur le terrain aménagé ou vers la voirie en surface, en évitant les zones de dévers internes ou externes ou les bâtiments et caves. L'aménageur précise le dispositif prévu dans sa demande, étant entendu que les éventuels rejets sur d'autres parcelles ne doivent pas aggraver l'écoulement naturel des eaux existant avant aménagement.

#### G – Temps de vidange des stockages

Les installations de stockage sont dimensionnées pour une vidange en 4 jours maximum, 3 jours étant recommandés ; un délai différent pourra être fixé par la collectivité sur la base des propositions et justifications de l'utilisateur. Les installations ne rejetant pas d'eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle pour la période de référence ne sont pas concernées par le présent alinéa.

#### H – Toit de nappe et infiltration

Le propriétaire s'assure d'une distance minimale de 50 cm entre le fond de sa filière d'infiltration et le niveau supérieur de la nappe phréatique d'occurrence décennale. S'il ne le fait pas, ou en cas d'utilisation de matériaux inappropriés, sa responsabilité pénale et civile pourra être recherchée.

#### I – Éléments d'attention :

L'attention des propriétaires est attirée sur les éléments suivants :

- Si la perméabilité du sol est faible, notamment en dessous d'un niveau de 0,000 001 m (10<sup>-6</sup> m/s) par seconde, la mise en place d'un sous-sol aménagé est fortement déconseillée. Il en va de même si la nappe phréatique est proche du niveau du terrain naturel et que la parcelle n'est pas remblayée au-delà de ce niveau + 50 cm en fond de cave ;
- Il revient au propriétaire de s'assurer de l'absence d'inondation de son immeuble par ses propres aménagements, notamment en cas d'insuffisance des dispositifs d'admission (siphons, avaloirs...) ;
- Il est fortement recommandé que la surface d'infiltration des eaux soit au minimum de 1/30<sup>e</sup> de la surface imperméable de la parcelle.
- Il est recommandé, en cas de risques de retrait-gonflement de sol, de placer les filières de gestion des eaux pluviales à plus de cinq mètres des fondations, et à trois mètres des constructions des terrains avoisinants. Les eaux pluviales sont gérées en ce cas de manière diffuse, en surface ;
- Des éléments de dimensionnement indicatifs sont fournis dans les documents annexés au présent règlement.
- Le contrôle visé aux articles 33 et 38 ne vise pas au recalcul des hypothèses et calculs réalisés par le propriétaire ou sous sa responsabilité ; à cet effet, le contrôle réalisé permettra uniquement de valider que l'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers une filière établie en respectant les prescriptions liées à la perméabilité du terrain. La perméabilité elle-même ne

sera pas non plus vérifiée. Si l'utilisateur réalise une infiltration à la parcelle, le contrôleur vérifiera uniquement que l'ensemble des eaux de ruissellement (gouttières, éventuelles descentes de garage, etc.) se redirige vers le dispositif d'infiltration choisi par le propriétaire.

#### J – Terrains défavorables à la gestion parcellaire

Les terrains présentant l'une au moins des conditions ci-dessous feront l'objet d'une étude au cas par cas, et doivent faire l'objet d'un contact préalable avec la collectivité avant tout aménagement :

- Pente du terrain supérieure à 7% ;
- Présence de sols pollués ou failles géologiques ;
- Périmètres de protection de captage d'eau potable.

#### K – Travaux postérieurs au premier établissement

Le propriétaire s'assure du respect des conditions du présent article pour tout aménagement ultérieur. En particulier, tout aménagement conduisant à un surcroît d'eaux pluviales à gérer (imperméabilisation, extension...) voit le volume intégralement compensé sur la parcelle. Ce point pourra être vérifié par les inspections décrites aux articles 8.3 et 16.3.

~~- 31.2 Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle. Ainsi, des solutions alternatives de gestion à la parcelle devront être mises en place si possible. Sauf prescription particulière de la collectivité, un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées aux articles 10 à 17, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.~~

~~- 31.3 Les eaux issues des toitures ou des voiries à faible circulation seront gérées :~~

- ~~• par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol...);~~
- ~~• par stockage, tamponnage, réutilisation (dans les conditions définies à l'article 12);~~
- ~~• par rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré;~~
- ~~• si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, sauf prescription particulière de la collectivité. Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement adapté et tient à la disposition de la collectivité les pièces et le dimensionnement y afférents.~~

~~• Si un zonage de gestion des eaux pluviales est en vigueur, ses prescriptions s'ajoutent aux précédentes.~~

~~Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.~~

#### **- 31.4 Dispositions complémentaires :**

- En cas d'opération d'aménagement groupée (lotissement, ...), les aménagements nécessaires au respect des obligations du présent article 31 peuvent être mutualisés, sous réserve que toutes les autres prescriptions dudit règlement soient également respectées.
- Si un zonage de gestion des eaux pluviales est en vigueur, ses prescriptions se substituent à celles de l'article 31.3.
- En cas de faible perméabilité des sols, le propriétaire minimise les surfaces imperméables afin de diminuer son propre impact. Il évite en particulier d'imperméabiliser d'autres surfaces que celles strictement nécessaires (toiture, le cas échéant terrasse ou dalle de prévention des mouvements de terrain). L'imperméabilisation de toute surface ultérieurement à la construction suit les mêmes règles.
- Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants feront l'objet d'une gestion au cas par cas entre l'aménageur et la collectivité, en visant l'évitement, la réduction et la compensation des pollutions.
- le déversement direct, sans rigole, caniveau-grille, gargouille, ou autre dispositif similaire, des eaux pluviales issues de parcelles privées, y compris après rétention, est interdit sur la voie publique,
- l'infiltration ou le stockage des eaux de pluie dans des conditions ou aménagements présentant des risques de pollution (ex. pneus recyclés, ...) ou non inertes (déchets divers)

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité.
- Les voiries privatives ne doivent pas, par leur utilisation, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales. Ainsi, les effluents susceptibles de provoquer une pollution s'ils sont déversés directement dans le milieu naturel (eaux domestiques, lisiers, eaux de lavage de véhicule ou de sol comprenant des détergents, ...) ne doivent pas être déversés **sur une voirie privative. Il en va de même pour les toitures, notamment pour les opérations de démaillage, pour lesquelles l'utilisation de produits toxiques est strictement interdite sous peine de poursuites. non-raccordée au réseau public d'eaux usées.**
- Des mesures de gestion complémentaire des eaux pluviales (infiltration obligatoire de pluie d'une intensité fixée, par exemple) pourront être exigées sur la demande des services de l'Etat, en particulier si le dossier est soumis aux prescriptions de la loi sur l'Eau.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur dimensionnement adéquat et de leur maintien en bon état de fonctionnement. **L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.**

#### • ARTICLE 32 – DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE GESTION PRETRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POUR LES USAGERS NON DOMESTIQUES OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE ET LES PARCS DE STATIONNEMENT

Un abattement de la pollution des eaux pluviales pourra être demandé en cas de déversement dans un réseau unitaire, d'eaux pluviales ou au milieu naturel, en particulier sur la base des demandes des services de l'Etat.

Une décantation avant rejet, afin d'atteindre un abattement de 80% des matières en suspension, et/ou un niveau de rejet de 30 mg/l pourront être exigés.

Concrètement, un tel traitement peut prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- Passage par un bassin décanteur ou un décanteur lamellaire ;
- Dispositif de sédimentation ;
- Infiltration des eaux dans une filière de collecte type tranchée drainante, enrobé drainant, noue imperméabilisée... et rejet dans un réseau pluvial approprié.

Par ailleurs, tout parc de stationnement de plus de 500 m<sup>2</sup> associé à un établissement usager non domestique ou assimilable au domestique, ou tout parc de stationnement extérieur ouvert au public, intègre, pour au moins la moitié de sa surface de revêtement de surface, des aménagements hydrauliques ou végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou, à défaut, leur évaporation.

## CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

#### • ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

- **33.1** La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privatives d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.
- **33.2** Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité. **Cette demande est instruite dans un délai d'un mois après que le dossier est déclaré complet.**
- **33.3** La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans l'annexe de prescriptions complémentaires techniques et remise à l'utilisateur lors de la demande de branchement opérée dans les conditions précisées à l'article 38 du présent règlement. **Pour les eaux pluviales, en cas de gestion à la parcelle, seules la destination des eaux ainsi que l'existence des calculs de dimensionnement seront vérifiées.**

#### • ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISANCE

- **34.1** Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur ; **les pénalités décrites au B de l'article 45 seront également mises en œuvre à l'encontre du propriétaire.**
- **34.2** La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement. Les particuliers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).
- **34.3** Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### • ARTICLE 35 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### • ARTICLE 36 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations privatives d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions de la collectivité afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement, et d'établissement de relevages.

**Les protections contre les reflux sont adaptées aux usages ; à cet effet, la protection anti-retour de canalisations comprenant des eaux vannes par un clapet anti-retour sans pompage associé n'est pas autorisée.**

Si elles existent, les cotes d'établissement des installations prennent en compte les plus hautes eaux des plans de prévention du risque inondation, ou les schémas directeurs de prévention des coulées de boues.

#### • ARTICLE 37 - INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### • ARTICLE 38 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

**Le propriétaire s'assure de la production d'un plan de recellement qu'il conserve pour toute la durée de vie du bâtiment, et dont il s'assure de la transmission au nouveau propriétaire en cas de vente. Les immeubles collectifs de 3 logements ou plus, ou soumis aux dispositions du chapitre III du présent règlement, adressent une copie de ce plan au SDEA.**

Pour les installations privatives neuves, la collectivité vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité doit être avisée au moins **trois jours** ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la collectivité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de procéder à la déconnexion de ses installations

Accusé de réception en préfecture  
N° 2003/2024  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations **et est passible des pénalités décrites au B de l'article 45.**

## CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

### • ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

### • ARTICLE 40 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS PRIVÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est, dans le cadre d'une convention, posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur. **En ce cas, les conduites et autres installations reliant les canalisations aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.**

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 41.

~~c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.~~

### • ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux. **L'ensemble des frais entraînés par les opérations préalables à la rétrocession des réseaux, réception comprise, est mis à la charge du lotisseur.**

D'une manière générale, la collectivité n'assurera, sur les réseaux privés, aucune intervention d'urgence, que ce soit sur le réseau ou sur les éventuels équipements électromécaniques associés. En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires.

### • ARTICLE 42 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 41 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être **pris en compte par intégré au patrimoine de la collectivité.** A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## CHAPITRE VII – TARIFS

### • ARTICLE 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- **43.1** Principe et assiette : L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Les volumes issus d'une prise d'eau sur branchement incendie, dès lors qu'ils sont susceptibles de générer des eaux usées, sont pris en compte. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 12). L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

- **43.2** Alimentation en eau autonome :

**A.** Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 12).

**B.** Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité.

**C.** A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'utilisateur peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

**D.** L'alinéa C n'est pas applicable aux rejets des constructions neuves, qui doivent obligatoirement être pourvus d'un compteur. En cas de réutilisation parallèle d'eaux au sein de l'immeuble, le comptage est adapté.

### • ARTICLE 44 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

### • ARTICLE 45 - FIXATION DES TARIFS

#### A – Redevances et tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 10,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'article 44,
- du contrôle des installations privatives d'assainissement,
- le cas échéant, de la participation pour voirie et réseaux.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se compose :

Accusé de réception en préfecture  
N° d'eau et de gaz : 2020000004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

- d'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux
- d'une part variable proportionnelle à la consommation
- ~~de la redevance de modernisation des réseaux~~ des redevances applicables de l'Agence de l'Eau
- et éventuellement, la redevance pour les Voies Navigables de France.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération. Dans le cas où une partie du service est confiée à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

~~La redevance de modernisation des réseaux~~ Les redevances de l'Agence de l'Eau **est sont** fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

La redevance Voies Navigables de France est fixée par décret ministériel.

Le détail des tarifs des services Eau et Assainissement est disponible dans l'Espace Usagers (www.sdea.fr), par téléphone (Tel : 03.88.19.29.99) ou dans les centres SDEA.

## B – Pénalités pour infraction au règlement

En cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies aux alinéas précédents, d'une **pénalité consistant en une** somme équivalente à **quatre fois** la redevance d'assainissement (**parts fixe et variable cumulées, toutes taxes et redevances comprises**) qu'il paye ou aurait payé dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé (article 10.5). **Cette pénalité n'est instituée, pour les usagers raccordés, que si l'installation peut provoquer un désordre sur les installations publiques d'assainissement ou de gestion des eaux de pluie. Les désordres strictement internes à l'installation privative ne sont pas concernés.**

Le paiement de cette pénalité fait l'objet d'un titre de recettes séparé, émis au début de l'année qui suit l'année de l'infraction considérée, jusqu'à résolution de celle-ci.

La pénalité fait l'objet d'un courrier de mise en demeure ; si les travaux demandés par la collectivité sont réalisés dans l'année qui suit l'envoi de la mise en demeure, la pénalité ne sera pas appliquée ; sinon, elle le sera le début d'année qui suit la fin de ce délai, le cas échéant augmentée de la pénalité de l'année en cours à la fin du délai.

La constatation de la résolution du désordre se fait dans les mêmes formes et prises en charge que la constatation du désordre lui-même.

La pénalité est instituée telle que suit :

- refus de contrôle, blocage d'accès aux installations, regard recouvert, non-respect de la déclaration inscrite à l'article 12 : +400% à effet immédiat
- contrôles institués selon l'article 16.3 : mise en demeure un an après la constatation du désordre, puis +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à résolution de la non-conformité ;
- abonnés domestiques non conformes sur contrôle à construction ou réalisés sur base de l'article 8.3 : mise en demeure immédiate et +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à résolution de la non-conformité ;
- abonnés domestiques raccordables non raccordés : à l'expiration du délai inscrit à l'article 10.1, ou, le cas échéant à l'article 10.4, mise en demeure puis +100% la première année, +200% la deuxième, +300% la troisième, +400% à partir de la quatrième année jusqu'à raccordement conforme ;
- abonnés assimilables au domestique : +400% dès la mise en demeure et jusqu'à résolution de la non-conformité.

## • ARTICLE 46 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.

- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire. Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

# CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

## • ARTICLE 47 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date **du décès de présentation de l'acte afférent. La procédure inscrite à l'article 17 est en ce cas appliquée sans délai.**

**La facturation des sommes dues par les entreprises se fait de manière électronique dans les cas et calendriers prévus par la réglementation.**

## • ARTICLE 48 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est réalisée sur la base d'au moins deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision sur justificatif), et une basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 52.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. La collectivité est autorisée à facturer, via le Trésor Public, des acomptes mensuels avec l'accord de l'utilisateur. Toutefois, en cas de rejet de deux de ces acomptes mensuels, cette possibilité ne sera plus offerte à l'abonné et le rythme de facturation applicable par défaut lui sera appliqué ; l'abonné peut toutefois demander la remise en place de ces acomptes mensuels l'année qui suit. L'acompte mensuel a un solde minimal de 10 €, et peut être personnalisé avant le démarrage du cycle de facturation annuel par tranche de 10 €. Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 25.

## • ARTICLE 49 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

## • ARTICLE 50 - ÉCHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

## • ARTICLE 51 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service usagers-clients où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

## • ARTICLE 52 – DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET DÉGRÈVEMENTS

• A. Difficultés de paiement :

- **52.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.

- **52.2** La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

• B. Défauts de paiement :

- **52.3.** Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 50,

**a)** Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;

**b)** La Trésorerie compétente ~~poursuivra le recouvrement des sommes dues~~ par tous moyens de droit

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



c) Après la relance indiquée en a), les redevances dues peuvent être majorées pour retard de paiement de 25%, dans les conditions réglementaires.

• C. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

- **52.4.** En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement partiel ou complet, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur 3 ans, telle que calculée par le service public d'eau potable. L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement ; l'accord de dégrèvement de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable est présumé satisfaisant à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 53.

- **52.5** En cas de fuite sur son réseau d'eau privatif, y compris ne donnant pas lieu à un dégrèvement d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement complet des volumes non déversés au réseau public d'assainissement. L'abonné fera la preuve, par tout moyen disponible en sa disposition, de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. En outre, un agent du SDEA sera susceptible d'être missionné afin de constater, sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'utilisateur. Les sommes non perçues à ce titre ne sont pas cumulatives avec les sommes non perçues au titre de l'article 52.4 du présent règlement. Un remboursement du trop-perçu peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 53.

#### • ARTICLE 53 - REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Cependant, la collectivité peut, à titre dérogatoire, compte-tenu des circonstances, lever la prescription. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'utilisateur dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## CHAPITRE IX – INFRACTIONS

#### • ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation, en particulier celles décrites au dernier alinéa de l'article 45 ;
- pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue en particulier de l'exécution d'office de travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

#### • ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

#### • ARTICLE 56 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

#### • ARTICLE 57 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès du SDEA, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité

Par ailleurs, en cas de différend, tout usager ou propriétaire peut saisir le Conciliateur que le SDEA met à sa disposition au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim CS 10020 67013 STRASBOURG Cedex, ou par courriel à [conciliateur@sdea.fr](mailto:conciliateur@sdea.fr). Dans un second temps, la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr), peut également être saisie.

## CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### • ARTICLE 58 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'utilisateur, et au 01/01/2024 pour les usagers actuels. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr). Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

#### • ARTICLE 59 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en forment la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

#### • ARTICLE 60 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



## ANNEXE 1 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article du règlement d'assainissement collectif	Références
2.1.1.	Code de l'Environnement, article R213-48-1 (définition des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques)
3.5	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 22/06/2007 ; arrêtés préfectoraux d'autorisation des réseaux de collecte et stations d'épuration (nous consulter)
3.9	Code Civil, article 1165 (fixation du prix et abus)
4.5.2	Code de la Consommation, article <del>L121-25</del> <del>L121-21-5</del> et <del>L121-16</del> (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, dite « informatique et libertés » modifiée
6.2	Code de la Santé Publique, article L1331-2 (propriété de la commune sur les branchements) Règlement Sanitaire Départemental
7.3 ; 15 ; 18.2 ; 45 ; 46	Code de la Consommation, articles <del>L111-1</del> , <del>L112-1</del> (obligation générale d'information précontractuelle notamment sur le prix), <del>L221-18</del> (délai de rétractation) <del>113.3</del> , <del>121.21</del>
8	Code de la Santé Publique, article R1331-2 (exécution des branchements et remboursement) Règlement sanitaire départemental, article 47 (dispositif de désagrégation des matières fécales)
10.3	Code de la Santé Publique, article L1331-1 (obligation de raccordement) et L1331-7-1 (raccordement d'eaux usées assimilables à un usage domestique) Règlement Sanitaire Départemental Règlement de service d'Assainissement Non Collectif
10.5	Code de la Santé Publique, article L1131-8 (paiement d'une somme équivalente à redevance en cas de non-raccordement)
11.4	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-8 (contrôle des installations privatives d'assainissement)
11.5	Code de la Santé Publique, article R1331-2 (interdiction de certains déversements dans les systèmes de collecte des eaux usées) Règlement Sanitaire Départemental
18 à 28 (Chapitre III)	Code de la Santé Publique, articles L1331-7-1 (raccordement et redevance pour eaux assimilables à un usage domestique) et L1331-10 (autorisation préalable à déversement d'eaux usées autres que domestiques)
26	Code de la Santé Publique, article L1331-7 (participation financière pour raccordement au réseau public de collecte)
27	Code de la Santé Publique, article L1337-2 (sanction pénale de déversement d'eaux usées autres que domestiques)

31.4	Code de la Voirie Routière, article R*116-2 4° (sanction pénale pour déversement de substances susceptibles de porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques)
32	Article L111-19-1 du code de l'urbanisme (réalisation et financement des travaux de branchement)
40	Code de l'Urbanisme, article L332-15
41	Code de la Santé Publique, article L1331-1 (prescriptions techniques pour la réalisation de raccordements) Règlement Sanitaire Départemental
43.2	Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, L213-10-9 (redevance pour prélèvement sur la ressource en eau)
45	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 (fixation par délibération des règles relatives à la redevance d'assainissement)
52	Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau
52.3.c	Code Général des Collectivités Territoriales, article R2224-19-9 (conditions de majoration de la redevance)
52.4	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4 (dispense partielle du paiement en cas de fuite constatée)
53	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5 (contestation d'une créance)
54	Code de la Santé Publique, articles L1331-8 (pénalité financière de non-conformité aux obligations de raccordement) et L1337-2 (sanction pénale pour déversement non autorisé d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte)

## ANNEXE 2 – REGLES SPECIFIQUES AUX USAGERS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Le propriétaire d'un local générant des eaux usées assimilables au domestique s'assure, le cas échéant auprès de l'exploitant du fonds, que les eaux usées rejetées au réseau public respectent le présent règlement, et que les charges rejetées seront compatibles avec les installations existantes. Le non-respect de ces prescriptions entraîne, pour le propriétaire, l'application des pénalités inscrites à l'article 45. En cas de désordres, la collectivité peut également mettre fin au rejet par tout moyen nécessaire, notamment par la fermeture du branchement.

L'installation d'un usager assimilable au domestique fait l'objet d'une déclaration de déversement au réseau public, dont le formulaire est disponible sur le site du SDEA.

De plus, les conditions suivantes sont requises en cas de rejet au réseau public des eaux usées de certaines activités (en cas d'absence de rejet au réseau public pour l'activité concernée, l'obligation est levée) :

Activité	Prétraitement ou interdiction
Boulangerie, utilisation de farine / amidon	Séparateur à féculés (sauf si le laboratoire est nettoyé à sec)
Boucherie, charcuterie, restauration (y compris cantines scolaires et d'entreprise)	Dégraissage des eaux usées de l'activité
Pressing, laverie	Interdiction de rejet de perchloroéthylène
Hébergements collectifs, enseignements, établissements de repos ou de soins, EHPAD, maisons de retraite, établissements de jeux, activités tertiaires et logistiques	Dégraissage des eaux usées de restauration/cantine
Photographie, imprimerie	Absence de rejets d'encre ou de révélateurs
Chirurgie-dentisterie	Séparateurs à amalgames

Par ailleurs, les obligations suivantes s'appliquent à tous les usagers assimilables au domestique :

- Le rejet d'huiles alimentaires ou minérales au réseau public est interdit ;
- Les bennes, stockages ou conteneurs de déchets non-inertes sont couverts ou ne sont pas exposés aux eaux de pluie ;
- Le stockage de produits dangereux pour l'eau, l'environnement ou la santé humaine fait l'objet d'une rétention appropriée : 100% du volume du contenant en cas de contenant unique, 50% du volume du contenant avec au moins 100% du volume du plus gros contenant en cas de contenants multiples ;
- Tout stockage d'hydrocarbures est réalisé via une cuve à double paroi avec détection de fuite ;
- Les aires de chargement/déchargement de marchandises font l'objet d'un prétraitement approprié de leurs eaux de ruissellement si elles ne sont pas couvertes, au moins par débouillage.

Le propriétaire de l'immeuble, ou l'exploitant du fonds, doit être en mesure de justifier, sur simple demande du SDEA, le respect de ces règles ainsi que, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de prétraitement et l'élimination conforme des déchets produits. A cet effet, ils s'assurent de la conservation d'au moins le dernier justificatif d'entretien à date.

Enfin, en cas d'incompatibilité des rejets avec les installations d'assainissement, notamment en cas de rejets dépassant les capacités épuratoires de la collectivité, le rejet pourra être limité, voire interdit.

Sanctions en cas de non-respect du règlement d'assainissement, jusqu'à levée par contre-visite :

Désordre observé	Majoration, en % de la somme équivalente à la redevance d'assainissement, toutes redevances et taxes comprises, part fixe comprise...				
	... la 1 <sup>ère</sup> année	... la 2 <sup>ème</sup> année	... la 3 <sup>ème</sup> année	... la 4 <sup>ème</sup> année	... la 5 <sup>ème</sup> année et après
ANC : refus de contrôle*	400%	400%	400%	400%	400%
ANC : absence de mise en conformité après le délai indiqué dans la mise en demeure*	100%	200%	300%	400%	400%
AC : anomalies (désordres mineurs, pas d'effet sur les installations extérieures ni illégalité)	<i>Pas de pénalité</i>				
AC : refus de contrôle après mise en demeure, regard recouvert, non-déclaration d'alimentation alternative	400%	400%	400%	400%	400%
AC : contrôles en cas de vente ou sur demande de l'abonné (mise en demeure après délai d'un an)	-	100%	200%	300%	400%
AC : abonnés non conformes à la construction ou contrôle de la collectivité	100%	200%	300%	400%	400%
AC : abonnés domestiques raccordables non raccordés, <b>après expiration des sursis à raccordement</b>	100%	200%	300%	400%	400%
AC : abonnés assimilables au domestique (artisanat, PME...) après mise en demeure	400%	400%	400%	400%	400%

\*majoration de la redevance pour contrôle des installations existantes, appliquée annuellement en plus du montant de la redevance

AC = assainissement collectif, ANC = ANC non collectif

Les pénalités applicables à l'assainissement collectif ne sont pas réclamées si les travaux sont réalisés (et dûment constatés) l'année qui suit la mise en demeure.

Les immeubles raccordables non raccordés sont soumis immédiatement, dans les deux ans suivant l'établissement du réseau collectif, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée, sauf en cas de sursis accordé sur la base de l'article 10.4 du règlement.



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce document a été élaboré avec le concours de la FNCCR, de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Chambre de Consommation d'Alsace, du CRTC Lorraine, de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace, de la Chambre des Métiers d'Alsace, des Fédérations Départementales du Bas-Rhin et de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et de l'Association Alsace Nature. **Dans ce qui suit, les termes d'usager et de propriétaire sont utilisés au masculin neutre et ne préjugent pas du genre des personnes considérées.**

## Sommaire

CHAPITRE I <sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
• ARTICLE 1er : OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
• ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	3
• ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT .....	3
• ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	3
• ARTICLE 5 : IMMEUBLES RACCORDABLES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT .....	3
• ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS À NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....	3
• ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION .....	3
• ARTICLE 8 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE .....	3
• ARTICLE 9 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS .....	4
CHAPITRE II : OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC .....	4
• ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	4
• ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES .....	4
• ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE .....	5
• ARTICLE 13 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC : .....	5
• ARTICLE 14 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES .....	5
• ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC .....	6
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE .....	6
• ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, RÉHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC .....	6

• ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI EXÉCUTE UN PROJET .....	6
• ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	6
• ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION .....	7
• ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION .....	7
• ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC.....	7
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC DE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 20 EH .....	7
• ARTICLE 22 : DEFINITION ET PRINCIPES .....	7
• ARTICLE 23 : INFORMATION DU PUBLIC .....	7
• ARTICLE 24 : REGLES SPECIFIQUES A LA CONCEPTION D'INSTALLATIONS D'ANC DE 20 EH OU PLUS .....	7
• ARTICLE 25 : RECEPTION DES TRAVAUX .....	8
• ARTICLE 26 : ELABORATION D'UN CAHIER DE VIE.....	8
• ARTICLE 27 : CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITE .....	8
CHAPITRE V : CONTRIBUTIONS ET PAIEMENTS.....	8
• ARTICLE 28 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC .....	8
• ARTICLE 29 : TYPES DE CONTRIBUTIONS, ET PERSONNES REDEVABLES .....	8
• ARTICLE 30 : INSTITUTION ET MONTANT DES CONTRIBUTIONS D'ANC .....	9
• ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS .....	9
• ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT .....	9
• ARTICLE 33 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE ..	9
• ARTICLE 34 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE .....	9
• ARTICLE 35 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES .....	10
• ARTICLE 36 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT .....	10
• ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	10
• ARTICLE 38 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES.....	10
• ARTICLE 39 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	10
• ARTICLE 40 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT .....	10
• .....	12
• CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.....	12
• CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	12
• CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	12
• CODE DE L'URBANISME.....	12
• CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	12
• CODE DE LA CONSOMMATION.....	12
• TEXTES NON CODIFIÉS .....	12

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

# CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## • ARTICLE 1er : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Le SDEA représente le SPANC sur les communes ou collectivités qui ont procédé aux transferts des compétences dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2. **Les eaux usées non domestiques ne sont concernées ni par le SPANC, ni par le présent règlement (dans ce cas, le propriétaire se rapproche, en tant que nécessaire, des services de l'Etat).**

## • ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes adhérentes.

Le SDEA est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

## • ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

## • ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le propriétaire de la station et le propriétaire.

## • ARTICLE 5 : IMMEUBLES RACCORDABLES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le raccordement, pour les immeubles édifiés postérieurement à un réseau public d'assainissement desservant leur parcelle, est obligatoire. Si le réseau est construit postérieurement à l'immeuble, le raccordement à celui-ci est

obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service, aux exceptions exclusives suivantes près :

- Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de pose du réseau desservant la parcelle. Cette dérogation au raccordement est délivrée par arrêté du maire de la commune de l'immeuble.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation au raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## • ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS À NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage, **les eaux usées issues d'un dispositif de désagrégation des matières fécales (sanibroyeur),**
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- **tout micropolluant inscrit dans la directive eaux résiduaires urbaines, ses textes de transposition et d'application, ou les textes applicables à la qualité des boues. Cela concerne notamment les métaux lourds (cadmium, nickel, ...), les pesticides y compris encore autorisés (sulfate de cuivre, pyréthre, glyphosate, chlorothalonil...), les médicaments, des substances plastiques, et de manière générale toute substance faisant l'objet d'un pictogramme environnemental « nocif pour la vie aquatique ».**

## • ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA CONCEPTION, RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## • ARTICLE 8 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable écrit notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de le joindre, au propriétaire, à l'occupant

Accusé de réception en préfecture,  
03/06/2024, 16h02:00, 03/06/2024  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception en préfecture : 26/03/2024

des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier ouvré avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, **sanctionnable** selon les modalités fixées par l'article 34. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le détenteur du pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie une nouvelle procédure de visite.

## • ARTICLE 9 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux ou de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 **en vigueur de mars 2007** (voir précisions en annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## CHAPITRE II : OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE SPANC

### 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

#### a- Vérification préalable du projet

## • ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### - 10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de

projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales (« Demande d'Autorisation d'installation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif ») à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement et les études réalisées ou à réaliser. Ce document précise également le montant le coût de l'examen du projet par le SPANC.
- une information sur la procédure d'instruction du dossier avec un rappel sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet du SPANC (<http://www.sdea.fr/>).

### - 10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires, sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

### - 10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC valide le dossier et formule un avis sur la conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de réception par le SPANC du dossier complet.

Le dossier validé accompagné d'un projet d'arrêté municipal portant autorisation d'installation du système d'assainissement non collectif est transmis à la mairie du lieu des travaux.

Un exemplaire du dossier validé et l'arrêté municipal est transmis au propriétaire qui peut alors commencer les travaux.

Un avis sur le projet du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Si une demande d'urbanisme est introduite concernant la parcelle et que le SDEA n'a pas émis d'attestation de conformité sur l'assainissement non collectif du projet, le SDEA émettra un avis défavorable concernant celle-ci s'il est consulté.

#### b- Vérification de l'exécution

## • ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

RECÉPTE DE RÉGISTRATION LE 03/03/2024  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC du commencement des travaux au moins 4 jours ouvrés avant leur début, et tient le SPANC informé de l'état d'avancement des travaux.

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire et/ou l'entreprise en charge des travaux pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

#### • ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée au moment où le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

### 2- Pour les installations d'ANC existantes

#### • ARTICLE 13 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE PAR LE SPANC :

##### - 13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin

d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. **En ce cas, le déplacement de l'agent du SPANC pour cette première visite inconclusive sera facturé en sus au propriétaire.**

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires (par ordre de priorité) pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. Faute de réalisation des travaux prescrits dans les délais indiqués, les sanctions décrites à l'article 29.e pourront être mises en place à l'encontre du propriétaire.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite **mais peut être modifiée en cas de non-conformité.**

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

##### - 13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé au maximum tous les 10 ans selon la réglementation en vigueur, et est réalisé à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation. **En cas de non-conformité lors d'un contrôle, notamment en cas de vente, la collectivité peut fixer une périodicité inférieure à 10 ans, avec un minimum de 1 an, tant que l'installation n'aura pas été mise en conformité.**

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- › lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- › sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si le contrôle exceptionnel non périodique décrit ci-dessus ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

#### • ARTICLE 14 : CONTRÔLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC **peut** être contacté par le vendeur **ou son mandataire** afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande

Acte de réception en préfecture  
06725670145/20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de mise en ligne : 20/03/2024

présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- **Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet un formulaire de « Demande de travaux d'assainissement et/ou de contrôles assainissement » indiquant notamment le montant de la contribution correspondante, à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment

- le nom (ou raison sociale) du demandeur (propriétaire vendeur) qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- les coordonnées et adresse du demandeur à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC ;
- l'adresse du lieu d'intervention.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

#### • **ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Si l'entretien s'avère insuffisant, le SPANC pourra instituer, à effet immédiat, une pénalité financière à l'encontre du propriétaire suivant les modalités de l'article 29.

## CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

### 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### a- Vérification préalable du projet

#### • **ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, RÉHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;

- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le formulaire de demande mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 3 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées dans ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel **le cas échéant** à un prestataire de son choix. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC et sur rendez-vous les documents administratifs et techniques dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'arrêté municipal portant autorisation d'installation d'un système d'assainissement et un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

#### b- Vérification de l'exécution des travaux

#### • **ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE QUI EXÉCUTE UN PROJET**

Le propriétaire, qui a obtenu l'arrêté d'autorisation sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Il informe le SPANC du commencement des travaux au moins 4 jours ouvrés avant leur début.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

### 2- Pour les installations existantes

#### • **ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

## • ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

## • ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la contribution de contre-visite mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

En cas d'absence de mise en conformité dans le délai indiqué, la pénalité annuelle décrite au e) de l'article 29 sera mise en place à l'encontre du propriétaire jusqu'à l'achèvement des travaux obligatoires, dûment contrôlé par le SPANC suivant les modalités ci-dessus. **La collectivité peut également décider d'augmenter la fréquence du contrôle indiquée à l'article 13-2.**

## • ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Si la collectivité a pris la compétence facultative «Entretien des systèmes d'assainissement non collectif», l'usager peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Il bénéficie pour ces opérations des garanties inscrites au Code de la Consommation (articles 111-1 et 133-3). A cet effet, les informations précontractuelles obligatoires lui sont fournies avec la demande de travaux. L'intervention ne sera réalisée qu'à la fin du délai de rétractation ou immédiatement à la demande de l'usager. Dans ce cadre, les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 8. Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SPANC, ou si le SPANC ne propose pas une telle intervention dans sa commune, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant toutes les indications requises, dont en particulier la date de l'opération, le volume, le devenir des matières de vidanges. Un carnet d'entretien rassemble l'ensemble de ces documents.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Lorsqu'il est assumé par la collectivité, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

# CHAPITRE IV : OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC DE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 20 EH

## • ARTICLE 22 : DEFINITION ET PRINCIPES

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents-habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

A partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 Juillet 2015 cité en annexe, en lieu et place du présent chapitre ; son propriétaire se rapprochera des services de l'Etat pour sa mise en place et son suivi.

## • ARTICLE 23 : INFORMATION DU PUBLIC

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

## • ARTICLE 24 : REGLES SPECIFIQUES A LA CONCEPTION D'INSTALLATIONS D'ANC DE 20 EH OU PLUS

### - 24.1 Gestion des eaux pluviales

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent. **Le propriétaire s'assure d'une gestion conforme de ses eaux pluviales, notamment au regard du zonage de gestion des eaux pluviales urbaines, et, en cas de surface aménagée recueillant les eaux d'un bassin versant de plus d'un hectare, des règles édictées par les services de l'Etat.**

### - 24.2 Evacuation des eaux usées traitées

Le rejet des eaux usées se fait préférentiellement dans des eaux superficielles, ou sont réutilisées conformément à la réglementation (irrigation, ...).

Le rejet dans un fossé agricole ou un réseau d'eaux pluviales n'est pas considéré comme un rejet dans des eaux superficielles. Si le maître d'ouvrage démontre que le rejet dans les eaux superficielles n'est pas possible, il est toutefois possible d'opérer le rejet dans des émissaires, ou d'infiltrer ces eaux. Cette faculté est toutefois soumise à l'agrément du maître de l'émissaire de rejet et à la compatibilité avec les installations existantes et la procédure de



conception de l'ouvrage tiendra compte de l'exutoire de l'émissaire de rejet (eaux superficielles, infiltration, ...).

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

L'étude ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

### - 24.3. Qualité du rejet

La filière choisie doit pouvoir garantir les niveaux de rejets suivants :

Critère	Limites
Température	< 25 °C
pH	Entre 6 et 8,5
DCO	<35 mg/l <b>OU</b> (rendement ≥ 60 % ET concentration < 70 mg/l)
DBO5	<200 mg/l <b>OU</b> (rendement ≥ 60 % ET concentration < 400 mg/l)
MES	rendement ≥ 50 % ET concentration < 85 mg/l)

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances indiqués au tableau ci-dessus.

### - 24.4 Implantation de la filière

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usage sensibles décrites au dernier alinéa de l'article 24.2.

L'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable. En cas d'impossibilité, l'installation doit être hors d'eau en cas de crue quinquennale, et d'éventuelles installations électriques sont situées hors d'eau pour la crue centennale.

### - 24.5 Clôture des installations

L'intégralité de l'installation d'ANC, y compris l'exutoire, est obligatoirement ceinte d'une clôture adaptée à la filière, sauf si celle-ci est entièrement enterrée avec impossibilité ou interdiction d'accès à des personnels tiers non autorisés.

#### • ARTICLE 25 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

#### • ARTICLE 26 : ELABORATION D'UN CAHIER DE VIE

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, en utilisant préférentiellement le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC.

Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation : description et un plan de l'installation, complétés d'un programme d'exploitation de l'installation décennal (comportant les opérations, fréquences de passage / d'entretien, et opérateurs prévus)
- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission de SPANC des résultats et opérations...
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation.

La troisième partie comporte les éléments suivants :

- Vérification de l'existence de déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m<sup>3</sup>) indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s) ;
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant ;
- Observations diverses ;
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPANC.

Le cahier de vie doit pouvoir être mis à disposition de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse **et des services de l'Etat**.

#### • ARTICLE 27 : CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITE

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 13, le propriétaire tient à disposition son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif (d'une périodicité supérieure ou égale à un an), réalisé sur la base de la 3e partie du cahier de vie décrite ci-dessus.

Pour cela, le SPANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPANC au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars de l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPANC à la demande de ce dernier avec les résultats les plus récents disponibles (au minimum année N-2, ou année N-1 après le 1er mars de l'année en cours).

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'article 24.3. ou de quelque autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrit à l'article 13 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions des articles 29.b et suivants.

## CHAPITRE V : CONTRIBUTIONS ET PAIEMENTS

#### • ARTICLE 28 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS D'ANC

Les contributions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. **Pour toute demande aboutissant à l'émission d'un titre de recettes, le demandeur justifie de son identité (copie de document d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour pour les personnes physiques, extrait KBis de moins de 3 mois pour les entreprises, extrait K pour les auto-entrepreneurs, statuts pour les autres personnes morales) ainsi que, le cas échéant pour les personnes morales, de la qualité de la personne qui la représente (ex. gérant pour une entreprise). Les documents ainsi transmis ne le sont qu'à des fins de vérification de l'exactitude de la demande et sont détruits une fois celle-ci traitée.**

#### • ARTICLE 29 : TYPES DE CONTRIBUTIONS, ET PERSONNES REDEVABLES

En contrepartie des prestations décrites au Chapitre II réalisées par le SPANC, celui-ci perçoit les contributions suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

##### a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Le redevable de cette contribution est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Cette contribution comprend la réalisation de deux visites de contrôle de bonne exécution des travaux, et est exigible au moment de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de la filière d'ANC concernée. Les visites complémentaires feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



Elle est adoptée annuellement par la collectivité, sauf pour les installations au-delà de 20 équivalents-habitants pour lesquels elle est calculée à raison du temps passé pour la gestion du dossier, comprenant 2 visites sur place ainsi que l'élaboration du rapport, avec un minimum égal à la contribution applicable aux installations domestiques.

L'avis sur la conception et le contrôle d'exécution peuvent, le cas échéant, être facturés de manière séparée, notamment si l'une partie seulement de la prestation de contrôle des installations neuves a été réalisée.

#### b) Contrôle des installations existantes :

Il s'agit de la contribution liée au contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Le redevable de cette contribution est le propriétaire de l'immeuble, ~~et peut être différente~~. Pour les propriétaires d'installation de taille supérieure à 20 équivalents-habitants, la contribution est calculée à raison du temps passé pour la gestion du dossier, comprenant la visite sur place ainsi que l'élaboration du rapport, avec un minimum égal à la contribution applicable aux installations domestiques.

#### c) Contrôle des installations en vue de la vente d'un bien immobilier :

Il s'agit de la contribution liée au contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant). Elle est adoptée annuellement par la collectivité, sauf pour les installations au-delà de 20 équivalents-habitants pour lesquels elle est calculée à raison du temps passé pour la gestion du dossier, comprenant la visite sur place ainsi que l'élaboration du rapport, avec un minimum égal à la contribution applicable aux installations domestiques.

Le redevable de cette contribution est le propriétaire vendeur.

#### d) Déplacement sans intervention :

Cette contribution correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile et correspond au remboursement des frais liés au déplacement et au temps passé par l'agent du SPANC pour celui-ci.

Outre les contributions mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement du coût des travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux, ou, en cas de travaux exécutés d'office, sur la base des montants facturés pour les travaux exécutés par l'entrepreneur prestataire.

#### e) Pénalité annuelle pour non-conformité

En cas d'absence d'entretien ou de remise en conformité malgré l'injonction qui lui en a été faite, le propriétaire peut se voir imposer, annuellement, le règlement d'une pénalité équivalente à deux fois la redevance pour contrôle des installations existantes, une fois le délai indiqué par le SPANC passé.

Ce montant passe à trois fois la redevance pour contrôle des installations existantes au bout d'un an, puis quatre fois celle-ci au bout de deux ans, puis cinq fois cette même redevance au bout de trois ans et faute de mise en conformité des installations, dûment signalée et contrôlée par le SPANC.

Cela concernera en particulier les situations suivantes :

- En cas d'obstacle à la mission de contrôle définie à l'article 34 ;
- En cas de non-conformité à remédier, une fois le délai indiqué par le SPANC passé.

#### f) Pénalité annuelle pour refus de contrôle

Si l'utilisateur fait obstacle à la mission de contrôle définie à l'article 34, malgré l'injonction qui lui a été faite de la permettre, et ce durant une période d'un an, le propriétaire peut se voir imposer, annuellement, le règlement d'une pénalité équivalente à cinq fois la redevance pour contrôle des installations existantes, jusqu'à ce que le contrôle ait été réalisé.

#### • ARTICLE 30 : INSTITUTION ET MONTANT DES CONTRIBUTIONS D'ANC

Le tarif des contributions mentionnées à l'article 29 du présent règlement est fixé annuellement par délibération de l'organe délibérant du SPANC.

#### • ARTICLE 31 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les tarifs des contributions mentionnés à l'article 29 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande, ou disponibles à tout moment sur le site du SDEA ([www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)), rubrique « prix de l'eau ». En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

#### • ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

##### - 32-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (= titre de recettes) relative aux contributions d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la contribution (ou des contributions) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des contributions, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

##### - 32-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le **SPANC Trésor Public** avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

##### - 32-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de contributions concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

##### - 32-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs contributions mentionnées à l'article 29, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

##### - 32-5 Sommes dues par des entreprises

La facturation des sommes dues par les entreprises se fait de manière électronique dans les cas et calendriers prévus par la réglementation.

## CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

#### • ARTICLE 33 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble à des poursuites, ainsi qu'à l'exécution d'office par le SPANC de travaux de mise en conformité à ses frais.

#### • ARTICLE 34 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, la contribution inscrite à l'article 29-d du présent règlement pour chaque visite ayant fait l'objet d'un obstacle au contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, le SPANC se présentera sur les lieux sans rendez-vous. En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours. Chaque passage pour lequel le contrôle n'aura pu être réalisé sera facturé au tarif indiqué à l'alinéa 29-d.

Par ailleurs, tant que le propriétaire ne se sera pas conformé à ses obligations, la sanction inscrite au e) f) de l'article 29 est mise en place à son encontre.

#### • ARTICLE 35 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

##### - 35-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de quinze jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois si des investigations techniques complémentaires sont nécessaires. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Maire et/ou du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Maire ou le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

##### - 35-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Par ailleurs, en cas de différend, tout usager ou propriétaire peut saisir le Conciliateur que le SDEA met à sa disposition au 1 rue de Rome, Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim CS 10020 67013 STRASBOURG Cedex, ou par courriel à conciliateur@sdea.fr. Dans un second temps, la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, www.mediation-eau.fr, peut également être saisie.

#### • ARTICLE 36 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le

dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

#### • ARTICLE 37 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

#### • ARTICLE 38 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- **38.1** Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances **ou destinées aux autorités de contrôle de l'Etat**, et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- **38.2** Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

- **38.3** Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (contact.cil@sdea.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

#### • ARTICLE 39 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné ou à compter du 01/01/2024 pour les usagers et propriétaires déjà en place.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

#### • ARTICLE 40 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240221-2402004-DE Date de télétransmission : 20/03/2024 Date de réception préfecture : 20/03/2024
--

## ANNEXE 1 – DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU ENCORE ASSAINISSEMENT AUTONOME** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**IMMEUBLE** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**LOGEMENT INDIVIDUEL** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). **Les eaux qui ne correspondent pas à cette définition sont non-domestiques.**

**USAGER DU SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**IMMEUBLE ABANDONNÉ** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**ETUDE PARTICULIÈRE = ETUDE DE FILIÈRE** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**ÉTUDE DE SOL** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (~~sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif~~). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**RAPPORT DE VISITE** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ~~ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice~~) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : ~~en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.~~
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- ~~Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer :~~ les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation (peu précise localement) de la nature des sols sur le secteur étudié.

**NORME AFNOR NF DTU 64.1 DE MARS 2007** :

Une norme est un document qui définit les caractéristiques techniques d'une norme diffère d'une réglementation nationale. Elle est imposée aux pouvoirs publics, mais

Accusé de réception en préfecture  
0672867014 52 20240227 240204 DE  
Date de réception préfecture : 20/03/2024



elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 ~~de mars 2007~~ n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**ÉQUIVALENT HABITANT** : ~~en terme simple, il s'agit d'une~~ unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

## ANNEXE 2 – RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Les sources législatives et réglementaires citées dans la présente annexe le sont à titre strictement indicatif et informatif, elles n'ont pas vocation à référencer exhaustivement les textes applicables dans le cadre du règlement du service public d'assainissement non collectif.

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (chapitre IV)

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

- Article L1331-1 : ~~obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte dans le délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau, obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées~~

- Article L.1331-1-1 : ~~obligation pour les immeubles d'être équipés d'une installation d'ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,~~

- Article L1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles ~~non raccordés au réseau public de collecte~~, non équipés d'une installation autonome, ~~alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public~~, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

- Article L2224-12 : règlement de service

- Article R.2224-19 : redevances d'assainissement.

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Article L.152-1 : ~~obligation pour tout logement d'être pourvu d'une alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation continue des eaux usées domestiques constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,~~

- Article L. 183-1 à L183-13 L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

### CODE DE L'URBANISME

- Articles L.460-4 L.610-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

- Articles L.460-4 L.610-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau ~~ne causant n'entraînant pas~~ de dommages à la faune piscicole ~~prévus par les deux articles précédents.~~

### CODE DE LA CONSOMMATION

- Article L111-1 : ~~obligation générale d'information précontractuelle~~

- Article ~~433-3~~ L211-2 : garanties légales

### TEXTES NON CODIFIÉS

- ~~Règlement sanitaire départemental ;~~

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 20 juin 2018,

- Règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 24 mai 2016,

- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau public des eaux usées,

067-256701152-20240221-2402004-DE  
Date de télétransmission : 20/03/2024  
Date de réception préfecture : 20/03/2024